



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2021-157

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

64-2021-07-28-00003 - Déclaration pour les services à la personne G2L  
GUILLET LAURENT (2 pages)

Page 7

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Secrétariat de Direction**

64-2021-07-22-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de  
la commission départementale de conciliation en application de l'article 20  
de la loi du 6 juillet 1989 (3 pages)

Page 10

## **Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques / secrétariat**

64-2021-07-22-00003 - Modification décision subdélégation de signature (2  
pages)

Page 14

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DML**

64-2021-07-23-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler  
sur les plages?? Commune de Ciboure?? Pétitionnaire: URRUTIA BALZOLA  
Pierre (2 pages)

Page 17

64-2021-07-23-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler  
sur les plages?? Commune de Hendaye?? Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES  
Antonio (4 pages)

Page 20

64-2021-07-23-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler  
sur les plages?? Commune de Ciboure?? Pétitionnaire: URRUTIA BALZOLA  
Marc (2 pages)

Page 25

64-2021-07-27-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt  
provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public  
fluvial?? Navigation Intérieure - Nive?? Commune: Bayonne?? Pétitionnaire:  
AVIRON BAYONNAIS (2 pages)

Page 28

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DREM**

64-2021-07-27-00012 - AP fixant un plan de chasse grand tétaras 2021 2022 (3  
pages)

Page 31

64-2021-07-27-00011 - AP modificatif relatif à l'OG de la chasse dans le  
massif montagnard, campagne 2021 2022 (2 pages)

Page 35

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Développement Rural Environnement Montagne**

64-2021-07-28-00008 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un  
établissement d'élevage d'animaux appartenant ?? à des espèces de gibier  
dont la chasse est autorisée (2 pages)

Page 38

64-2021-07-28-00007 - Certificat de capacité accordé à M. Ludovic Lasserre, **??** pour exercer au sein d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (2 pages) Page 41

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau**

64-2021-07-30-00002 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel du ruisseau "Lataillade" sur les communes de Puyoo(64) et Habas (40) et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention du syndicat mixte du bassin du gave de Pau (5 pages) Page 44

64-2021-07-26-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de l'installation de deux pré-barrages sur le Piarretippia pour l'aménagement d'une buse sur la commune de Lecumberry (3 pages) Page 50

64-2021-07-26-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise hors d'eau de la passe à poisson pour des travaux de dégravement de la montaison en rive gauche de l'usine hydroélectrique Lailhaçar sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (3 pages) Page 54

64-2021-07-21-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de dégravement du canal et de reprise de la passe à poissons de la centrale Laprade à Arudy (3 pages) Page 58

64-2021-07-21-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux sur la passe à poissons de l'usine EDF Sainte-Marie sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (3 pages) Page 62

64-2021-07-21-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles pour la réalisation d'une étude du peuplement de poissons du gave d'Oloron sur la commune de Poey d'Oloron (3 pages) Page 66

64-2021-07-21-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de juvéniles de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets (65) (4 pages) Page 70

64-2021-07-21-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets (65) (3 pages) Page 75

64-2021-07-29-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2021-06-16-00008 autorisant la capture d'espèces piscicoles sur le gave de Pau sur les communes de Montaut et Lestelle-Bétharram (2 pages) Page 79

64-2021-07-27-00009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un étang sur la commune de Navarrenx (4 pages) Page 82

64-2021-07-29-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le curage de la retenue de la centrale hydroélectrique de Berhoko sur la commune de Saint Martin d'Arrossa (5 pages) Page 87

64-2021-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dégravement du canal d'aménée et d'entretien de la passe à poissons de la centrale de Caü Amont sur le Gave d'Ossau sur la commune d'Arudy (5 pages)	Page 93
64-2021-07-28-00005 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021 (2 pages)	Page 99
64-2021-07-29-00007 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021 (2 pages)	Page 102
64-2021-07-28-00006 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys amont dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021 (2 pages)	Page 105
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service pilotage, affaire juridique et sécurité routière</b>	
64-2021-07-23-00008 - arrêté préfectoral autorisant une enquête de circulation "origine-destination" sur les secteurs St-Jean-de-Luz, Urrugne, Ciboure, Hendaye et Biriadou. (6 pages)	Page 108
<b>Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / MIMO</b>	
64-2021-07-29-00004 - Arrêté n° 2021-olo-029 du 29 juillet 2021 [??] relatif aux travaux de dépose massive de câbles, de potences murales et de poteaux télécom du PR 108+720 au PR 105+050 Borce et Urdos (3 pages)	Page 115
<b>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /</b>	
64-2021-07-23-00006 - Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR ADOUR ET NIVE (2 pages)	Page 119
64-2021-07-26-00002 - Arrêté de renouvellement d'agrément MARGALEX (2 pages)	Page 122
64-2021-07-23-00007 - Déclaration pour les services à la personne ADMR ADOUR ET NIVE (2 pages)	Page 125
64-2021-07-26-00003 - Déclaration pour les services à la personne MARGALEX (2 pages)	Page 128
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la citoyenneté, de la légalité, et du développement territorial</b>	
64-2021-07-29-00002 - AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises à Biarritz (2 pages)	Page 131
64-2021-07-27-00004 - AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises à Pau (2 pages)	Page 134
64-2021-07-29-00001 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire à Gotein-Libarrenx (1 page)	Page 137

64-2021-07-27-00005 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire à Labastide-Villefranche (1 page)	Page 139
64-2021-07-30-00001 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire à Lembeye (1 page)	Page 141
64-2021-07-27-00006 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à Biarritz "Le Bouchon Biarrot" (1 page)	Page 143
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités</b>	
64-2021-07-30-00003 - Arrêté autorisant l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie en zone protégée sur la commune de Saint-Faust (2 pages)	Page 145
64-2021-07-27-00002 - Arrêté autorisant le passage de la route de la transhumance dans le département des Pyrénées-Atlantiques (6 pages)	Page 148
64-2021-07-29-00003 - arrêté portant interdiction du spectacle pyrotechnique de Biarritz le 15 août 2021 (2 pages)	Page 155
64-2021-07-28-00004 - Arrêté portant modification de l'homologation du circuit de Kantia à Saint Pée sur Nivelle (11 pages)	Page 158
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / DRCL</b>	
64-2021-07-27-00008 - arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des 3 collines (5 pages)	Page 170
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2021-07-27-00003 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 176
64-2021-07-26-00001 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national <b>??</b> de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 179
64-2021-07-27-00007 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national <b>??</b> de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 181
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques</b>	
64-2021-07-27-00010 - 2021 LAO chaîne de commandement additif n° 3 (2 pages)	Page 183
<b>Sous-Préfecture de Bayonne / Pôle droits à conduire et réglementation routière</b>	
64-2021-07-26-00004 - Abrogation agrément CSSR "A.S.E.S.R" (2 pages)	Page 186
64-2021-07-26-00005 - Arrêté abrogation agrément CSSR "FAUVEL Formation" (2 pages)	Page 189



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-07-28-00003

Déclaration pour les services à la personne G2L  
GUILLET LAURENT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898731922**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 6 juillet 2021 par Monsieur Laurent GUILLET en qualité de Gérant, pour l'organisme G2L CAMBO LES BAINS dont l'établissement principal est situé 37 avenue d'Espagne 64250 CAMBO LES BAINS et enregistré sous le N° SAP898731922 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 Juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-07-22-00002

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la commission départementale  
de conciliation en application de l'article 20 de  
la loi du 6 juillet 1989



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°  
Portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de  
Conciliation en application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30,31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment ses articles 17-2 et 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté des Ministres du budget et du logement du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-335-21 du 01 décembre 2006 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la consultation des organisations susceptibles d'être représentées au sein de la commission ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Les organisations de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale de conciliation des Pyrénées-Atlantiques sont les suivantes :

### Organisations de bailleurs privés :

Association des propriétaires et copropriétaires de Pau, Béarn et Pays de Soule  
18 rue d'Orléans  
64000 PAU

**Titulaire** : Monsieur Christian ROGER                      **Suppléant** : Monsieur Dominique TERRISSE

Association des propriétaires de Bayonne et de la Région  
3 bis rue Aristide Briand  
64100 BAYONNE

**Titulaire** : Madame Pierrette ECHEVERRIA                      **Suppléant** : Monsieur Jean-Charles DUCOLONER

### Organisation de bailleurs publics :

Pau Béarn Habitat  
18 avenue Foucher  
64000 PAU

**Titulaire** : Monsieur Olivier CABANNES                      **Suppléante** : Madame Marie Pierre TISNERAT

### Organisations de locataires :

Conseil départemental des Associations Familiales Laïques (AFL)  
10 avenue Frederico Garcia Lorca  
résidence Anayette  
64000 PAU

**Titulaire** : Monsieur Bernard PEDEBOSCQ                      **Suppléant** : Monsieur Gérard ROBESSON

Confédération Syndicale des Familles Union départementale des Pyrénées-Atlantiques (CSF)  
20 rue Lagréou  
64100 BAYONNE

**Titulaire** : Monsieur Georges MOULIE                      **Suppléante** : Madame DENAT Marie-Paule

Consommation Logement et Cadre de Vie  
43 avenue Honoré Baradat  
64000 PAU

**Titulaire** : Madame Martine BONNET                      **Suppléante** : Madame Anne-Marie LEFEVRE

**Article 2** : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à couvrir. La commission désigne à chaque séance, en son sein, un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et des représentants des bailleurs.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative CS 67566 64080 PAU CEDEX.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 01 décembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

**Article 5** : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 juillet 2021

Le Préfet

Direction Départementale de la Sécurité  
Publique des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-22-00003

Modification décision subdélégation de signature



**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES  
PYRENEES ATLANTIQUES**

- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'arrêté DRCPN/SDARH/DMGCP N° 2426 du ministre de l'intérieur en date du 16 octobre 2020 nommant M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-004 du 06 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

**Article 1er** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BOOK, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Agnès MAZIN-BOTTIER, Commissaire de Police, Directeur Départemental Adjoint ainsi que par Mme Laurence KERSAUZE, attachée d'administration hors cadre, et M. Thomas FLACHAT, attaché d'administration de l'état, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique.

**Article 2** - Aux fins d'utilisation de la carte achat, dans la limite des plafonds fixés, une délégation sera également exercée par :

- Mme Laurence KERSAUZE, chef du Service de Gestion Opérationnelle
- M. Luc TARAYRE, Commissaire Divisionnaire de Police, chef du district de la côte basque
- Mme Raphaële ICEAGA, Commissaire de Police, chef de la circonscription de Biarritz
- M. Olivier CALIA, Commissaire de Police, chef de la circonscription de Saint Jean de Luz

**Article 3** - Concernant les frais de déplacements, pour signature des ordres de mission et des états de frais, une délégation sera également exercée par :

Mme Laurence KERSAUZE, chef de service de gestion opérationnelle  
M. Thomas FLACHAT, adjoint au chef de service de gestion opérationnelle  
M. Laurent CHAVE, chef du service de voie publique  
M. Pierre SANS, Adjoint au chef du service voie publique  
M. Alexandre COTTO, chef de la sûreté départementale  
M. Jean-Michel DELOS, adjoint au chef de la sûreté départementale  
M. Laurent BAYE, chef État-major  
M. Philippe CAPDEVIELLE, Chef d'État-major adjoint  
M. Jacques LEONARD, chef du service départemental du renseignement territorial  
M. Stéphane FERILOLO, adjoint au chef de service départemental du renseignement territorial  
M. Pierre SIOT-TAILLEFER, chef du service de renseignement territorial de Bayonne  
Mme Céline ABELA, adjoint au chef du service de renseignement territorial de Bayonne  
M. Luc TARAYRE, chef du district de la côte basque  
M. Julien SAFIEDDINE, adjoint au chef de la circonscription de Bayonne  
Mme Raphaële ICEAGA, chef de la circonscription de Biarritz  
M. Vincent LABERENNE, adjoint au chef de la circonscription de Biarritz  
M. Olivier CALIA, chef de la circonscription de Saint Jean de Luz  
M. Bruno BIRABENT, adjoint au chef de la circonscription Saint Jean de Luz

**Article 4** – Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

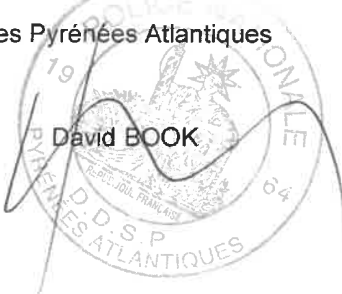
Fait à PAU, le 22 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques et par délégation

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

des Pyrénées Atlantiques

David BOOK





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-23-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages  
Commune de Ciboure  
Pétitionnaire: URRUTIA BALZOLA Pierre



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Avenant**

Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 19 juillet 2021, de M.URRUTIA BALZOLA Pierre, en exploitation personnelle, sollicitant une modification de son autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-08-29-007, en date du 29 août 2019, autorisant la circulation sur les plages ;
- Vu** l'avis, en date du 20 juillet 2021, de la commune de Ciboure ;

1505 JUL 25

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-29-007, en date 29 août 2019, est modifié comme suit :  
« Dans le cadre du ramassage du goémon épave, M.Urrutia Balzola Pierre, en exploitation personnelle dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita Maison Kalaska 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur les plages de la commune de Ciboure avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Iveco modèle 35C18 immatriculé AW537ES
- Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ865BT
- Chargeur marque FIAT-HITACHI sans immatriculation, type W170, n°série 470856 ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté. »

### **Article 2 :**

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-29-007 en date du 29 août 2019 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

### **Article 3 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution / notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **23 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-23-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages  
Commune de Hendaye  
Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'État, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 6 juillet 2021, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
- Vu** l'avis, en date du 23 juillet 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est 4 rue du Lavoir Appt 1, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- un Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,
- un tracteur agricole Ebro Super 55 immatriculé BU-41410-VE,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- l'ensemble des véhicules ne doit pas circuler en même temps sur la plage. Le tracteur est utilisé pour le ramassage et le Land Rover pour le chargement.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduc.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

## **Article 5** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **23 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer

1 (S) 2021-07-23-00011



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-23-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages  
Commune de Ciboure  
Pétitionnaire: URRUTIA BALZOLA Marc



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Avenant**

Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 19 juillet 2021, de M.URRUTIA BALZOLA Marc, en exploitation personnelle, sollicitant une modification de son autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-08-29-008, en date du 29 août 2019, autorisant la circulation sur les plages ;
- Vu** l'avis, en date du 20 juillet 2021, de la commune de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-29-008, en date 29 août 2019, est modifié comme suit :  
« Dans le cadre du ramassage du goémon épave, M.Urrutia Balzola Marc, en exploitation personnelle dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita Maison Kalaska 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur les plages de la commune de Ciboure avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Iveco modèle 35C18 immatriculé AW537ES
- Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ865BT
- Chargeur marque FIAT-HITACHI sans immatriculation, type W170, n°série 470856 ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté. »

### **Article 2 :**

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-29-008 en date du 29 août 2019 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

### **Article 3 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution / notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **23 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt  
provisoire de la navigation fluviale, sur le  
domaine public fluvial  
Navigation Intérieure - Nive  
Commune: Bayonne  
Pétitionnaire: AVIRON BAYONNAIS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public  
fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Nive  
Commune : Bayonne  
Pétitionnaire : AVIRON BAYONNAIS

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 30 juin 2021, par laquelle l'Association Aviron Bayonnais-section natation sollicite dans le cadre de la manifestation nautique « Traversée de Bayonne à la nage » un arrêt de la navigation sur la Nive entre le pont Mayou et les bouées situées à 100 mètres en amont du pont de la RD 810 (avenue André Grimard) ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Association Aviron Bayonnais – Section Natation est autorisée à organiser une manifestation nautique de natation en eau libre le samedi 4 septembre 2021, de 14h00 à 17h30, sur la Nive, entre le pont Mayou et les bouées situées à 100 mètres en amont du pont de la RD 810 (avenue André Grimard) à Bayonne.

### Article 2 :

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits, seront interdits dans la zone comprise entre le pont Mayou et les bouées situées à 100 mètres en amont du pont de la RD 810 (avenue André Grimard).

### Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

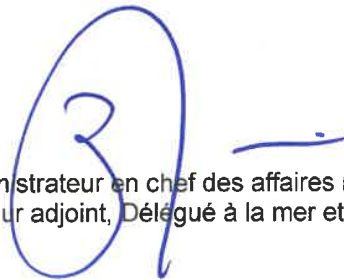
### Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **27 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation



L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT  
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00012

AP fixant un plan de chasse grand tétras 2021  
2022



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** les protocoles de suivi de l'espèce grand tétras établis par l'observatoire des galliformes de montagne et notamment les protocoles 038, 042 et Calenge ;
- VU** la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012 – 2021) chargeant les Fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen ;
- VU** la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 8 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 9 avril 2021 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 19 mars au 8 avril 2021 inclus, et le bilan de la consultation du public du 19 avril 2021 ;
- CONSIDERANT** les suivis et dénombrements de grands tétras dans le département des Pyrénées-Atlantiques réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs depuis 1990 et notamment depuis 2000 ;
- CONSIDERANT** le protocole Calenge arrêté par l'observatoire des galliformes de montagne et les modalités de calcul définies par l'Office français de la biodiversité (OFB) des taux de prélèvement et des quotas maximum d'attributions admissibles tenant compte des pertes liées à l'activité cynégétique ;
- CONSIDERANT** les réalisations effectives de plan de chasse grand tétras depuis la campagne cynégétique 2002/2003 et les attributions minimum et maximum fixées ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour préserver l'espèce et les stocks d'oiseaux présents ;
- CONSIDERANT** le report de la mise en œuvre de la gestion adaptative pour le grand tétras et la nécessité de reconduire le dispositif existant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3



### Article premier : Conditions

Il est instauré un plan de chasse départemental pour le grand tétaras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) pour la saison cynégétique 2021-2022. Seuls les coqs maillés pourront être prélevés.

### Article 2 : Minimum et maximum du plan de chasse départemental

Le nombre minimal et le nombre maximal de grands tétaras à prélever pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du plan de chasse 2021-2022 est fixé à :

Indice de reproduction	< 1	1 à ≤ 1,2	> 1,2
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 4 selon l'indice de reproduction	4

### Article 3 : Conditions générales de chasse

La chasse est ouverte les mercredis, samedis et dimanches uniquement, et suivant les dates fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022.

La chasse du grand tétaras est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

### Article 4 : Attribution individuelle de plan de chasse et zones ouvertes à la chasse

Les attributions individuelles de plan de chasse grand tétaras interviendront au mois de septembre, d'après les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) sur la présence et le taux de reproduction annuel de l'espèce. Le nombre d'attributions retenu sera au maximum égal à l'attribution maximum définie à l'article 2.

Si l'indice de reproduction pour le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fiable (intervalle de confiance trop élevé et/ou centré autour de 0), l'indice de reproduction du massif pyrénéen sera utilisé. Une annexe cartographique à l'attribution individuelle précisera la ou les zone(s) dans laquelle (lesquelles) le prélèvement sera autorisé pour chaque détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'attributions. Un coq maximum pourra être prélevé pour chaque zone définie.

Lorsqu'un prélèvement est réalisé, la zone ouverte à la chasse où a eu lieu ce prélèvement est fermée à la chasse du grand tétaras pendant les trois années consécutives suivant l'année de réalisation du prélèvement, pour permettre le recrutement d'un nouveau mâle sur la place de chant.

### Article 5 : Marquage des animaux et obligation de présentation

Le marquage des oiseaux prélevés est obligatoire, de même que le carnet de prélèvement, conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé. Les dispositifs de marquage et les carnets sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs. Les dispositifs de marquage sont donnés au détenteur du droit de chasse, qui organise la chasse entre ses membres de telle façon que l'attribution maximum attribuée soit respectée. Un seul carnet de prélèvement est délivré par chasseur. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 17 novembre 2021, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, au président de la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan, prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, pour le 29 mars 2022.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la Fédération départementale des chasseurs et l'OFB au 05 59 98 25 77 et contrôlé dans les 24 heures par un agent assermenté de l'OFB.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

le préfet

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00011

AP modificatif relatif à l'OG de la chasse dans le  
massif montagnard, campagne 2021 2022



**Arrêté préfectoral n°  
modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif  
montagnard pour la campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;  
**VU** Décret n° 2020-1092 du 27 août 2020 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 ;  
**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 9 avril 2021 ;  
**VU** la consultation du public mise en œuvre du 19 mars au 8 avril 2021 inclus, et le bilan de la consultation du public du 19 avril 2021 ;  
**VU** la note du cabinet SEB/DC du 20 avril 2021 demandant de surseoir à la prise de l'arrêté préfectoral concernant le grand tétras dans l'attente de l'avis du Comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA) ;  
**VU** la note du directeur de l'eau et de la biodiversité du 13 juillet 2021 demandant de prendre l'arrêté préfectoral concernant le grand tétras, l'avis du CEGA ne pouvant être rendu pour l'année 2021 ;  
**CONSIDERANT** le report de la mise en œuvre de la gestion adaptative pour le grand tétras et la nécessité de reconduire le dispositif existant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Petit gibier de montagne**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 est complété comme suit :

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
Grand tétras	26 septembre 2021	17 octobre 2021	Plan de chasse pour le grand tétras.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2021-2022 par les soins de chacun des maires.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourts <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

le préfet

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-28-00008

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un  
établissement d'élevage d'animaux  
appartenant  
à des espèces de gibier dont la chasse est  
autorisée



**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant  
à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 413-1 à 413-8 et R 413-1 à 413-51 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99 D 1162 en date du 28 juillet 1999 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision n°64-2021-02-11-26-001 du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;
- VU** la demande déposée par M. Ludovic Lasserre en date du 19 mars 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'obtention du certificat de capacité de M. Ludovic Lasserre en date du 28 juillet 2021 pour exercer au sein de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 25 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs en date du 23 juillet 2021 ;
- VU** les conclusions émises suite à la visite des installations effectuée le 25 mai 2021 conjointement par les services de l'Office français de la biodiversité et de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article premier :**

Monsieur Ludovic Lasserre, président de l'Association communale de chasse agréée de la commune de Montaner est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

1-Caractéristiques de l'établissement :

- Établissement de catégorie A,
- Espèces d'animaux : faisan obscur, faisan commun, faisan d'anjou,
- Effectif d'animaux présents en même temps : 200 jeunes,

- Descriptif des installations :
  - La superficie du parc est de 800 m<sup>2</sup>, dont 12 m<sup>2</sup> correspondent à la poussinière (chalet bois) et 100 m<sup>2</sup> correspondent à un parc de pré-lâcher (jeunes de 3 à 8 semaines).
  - La clôture (grillage et filet) semble imperméable à l'espèce et est doublée à sa base d'une autre clôture électrifiée de 3 fils.
  - La poussinière (Longueur : 40m. Largeur : 20m. Hauteur : 2m50) est équipée d'un système de SAS d'entrée/sortie ainsi que d'un local de « quarantaine ».

#### 2-Modalités de fonctionnement :

- Conduite de l'élevage: achat des jeunes à 10 semaines et préparation au lâcher
- le suivi sanitaire est effectué par le cabinet vétérinaire de Vic-en-Bigorre

#### **Article 3 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

#### **Article 4 :**

L'établissement doit déclarer au Préfet :

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations
- toute cession de l'établissement
- tout changement du responsable de la gestion
- toute cessation d'activité

#### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°99 D 1162 en date du 28 juillet 1999 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est abrogé.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

#### **Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe de service environnement,

Marie-Laure Avoix



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-28-00007

Certificat de capacité accordé à M. Ludovic  
Lasserre,  
pour exercer au sein d'un établissement  
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces  
de gibier dont la chasse est autorisée.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**CERTIFICAT DE CAPACITE N° : 64-124**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 413-1 à 413-8 et R 413-1 à 413-51 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision n°64-2021-02-11-26-001 du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

**VU** la demande déposée par M. Ludovic Lasserre en date du 19 mars 2021 en vue d'obtenir le certificat de capacité pour exercer au sein de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs en date du 23 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 25 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** les conclusions émises suite à l'étude de ses activités au sein d'un élevage de faisans, et les diplômes d'études supérieures obtenus par M. Ludovic Lasserre ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article premier :**

Le certificat de capacité est accordé à M. Ludovic Lasserre, pour exercer au sein d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Espèces concernées : FAISAN COMMUN, FAISAN D'ANJOU, FAISAN OBSCUR,

Au sein d'un établissement de catégorie A,

Conduite de l'élevage : achat des jeunes à 10 semaines et préparation au lâcher,

Capacité maximum : 200

**Article 2 :**

Le présent certificat, personnel, incessible et permanent est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 3 :**

Il peut être suspendu ou retiré en application de l'article R 413-7 du code de l'Environnement.

**Article 4 :**

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement (ou des établissements) dans lequel ou (lesquels) il exerce.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe de service environnement,

Marie-Laure Avoix

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-30-00002

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt  
général le programme d'entretien ponctuel du  
ruisseau "Lataillade" sur les communes de  
Puyoo(64) et Habas (40) et valant déclaration au  
titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement sur le territoire d'intervention  
du syndicat mixte du bassin du gave de Pau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service de l'eau**

**Arrêté inter-préfectoral n° 64-2021-  
déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel du ruisseau "Lataillade"  
sur les communes de Puyoo (64) et Habas (40) et valant déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention du Syndicat Mixte  
du bassin du gave de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général reçu le 29 avril 2021 et présenté par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, relatif au programme d'entretien ponctuel du ruisseau "Lataillade", enregistré sous le numéro 64-2021-00119 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des Landes en date du 8 juin 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 22 juin 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 16 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime pour être dispensé d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

## **ARRÊTENT**

### **Article premier : Déclaration d'intérêt général**

Le programme d'entretien ponctuel du ruisseau "Lataillade" porté par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- l'enlèvement d'embâcles ;
- le traitement d'embâcles et abattage préventif aux abords des embâcles à traiter.

Le périmètre d'intervention concerne la commune de Puyoo dans le département des Pyrénées-Atlantiques et la commune d'Habas dans le département des Landes.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Durée des travaux**

Les travaux seront réalisés dans le courant de l'année 2021 avant le 15 novembre 2021, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

### **Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin du gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4<sup>e</sup>) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;
- La planification des opérations doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;
  - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;

les embâcles sont exportés hors des zones inondables ;

- Les actions spécifiques prévues en lit mineur de cours d'eau devront être détaillées et décrites dans une fiche décrivant l'opération qui sera transmise en même temps que chacune des programmations annuelles pour validation. Cette fiche comprendra notamment la justification des travaux ainsi que l'évaluation des incidences directes et indirectes associées.

#### **Article 7 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 8 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ou des Landes selon les communes concernées.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fourni par année d'intervention au service de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2021.

#### **Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

4 / 5



### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 16 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Puyoo (64) et Habas (40). Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies de Puyoo (64) et Habas (40).

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

### **Article 17 : Exécution**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Préfète des Landes, les maires de Puyoo (64) et Habas (40), le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et messieurs les responsables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte du Bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 juillet 2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Eric SPITZ

Mont-de-Marsan, le 19 juillet 2021

La Préfète des Landes,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-26-00008

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de  
l'installation de deux pré-barrages sur le  
Piarretippia pour l'aménagement d'une buse sur  
la commune de Lecumberry



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 22 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'installation de deux pré-barrages sur le Piarretippia pour l'aménagement d'une buse sur la commune de Lecumberry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'installation de deux pré-barrages sur le Piarretippia pour l'aménagement d'une buse sur la commune de Lecumberry.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Charlie Pichon, chargé de mission de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA de la Nive.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1er août 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Cours d'eau le Piarretippia sur 10 mètres sur la commune de Lecumberry.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 août 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-26-00009

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise  
hors d'eau de la passe à poisson pour des travaux  
de dégravement de la montaison en rive gauche  
de l'usine hydroélectrique Lailhaçar sur la  
commune d'Oloron-Sainte-Marie



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SARL LAILHACAR en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise hors d'eau de la passe à poisson pour des travaux de dégravement de la montaison en rive gauche de l'usine hydroélectrique Lailhaçar sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL Lailhaçar (n° SIRET 415 233 378 00017), représentée par son gérant, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise hors d'eau de la passe à poisson pour des travaux de dégravement de la montaison en rive gauche de l'usine hydroélectrique Lailhaçar sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves ou Sylvain Maudou salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, assistés des salariés de l'AAPPMA d'Oloron.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 août 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Gave d'Ossau, au niveau du pré-barrage et de la passe à poissons de l'usine Lailhaçar sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave d'Ossau en amont et en dehors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.



**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-21-00009

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de  
dégravement du canal et de reprise de la passe à  
poissons de la centrale Laprade à Arudy



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SAS LAPRADE Energie en date du 16 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de dégravement du canal et de reprise de la passe à poissons de la centrale Laprade à Arudy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SAS LAPRADE Energie (n° SIRET 338 216 500 00045), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de dégravement du canal et de reprise de la passe à poissons de la centrale Laprade à Arudy.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron, et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 août 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Gave d'Ossau sur la commune d'Arudy.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave d'Ossau en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-21-00010

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux sur  
la passe à poissons de l'usine EDF Sainte-Marie  
sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SAS HASTOY en date du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur la passe à poissons de l'usine EDF Sainte-Marie à Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SAS HASTOY (n° SIRET 045 580 222 00011), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur la passe à poissons de l'usine EDF Sainte-Marie à Oloron-Sainte-Marie.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et/ou de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 26 juillet 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Gave d'Aspe à proximité de la prise d'eau et de la passe à poissons sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave d'Aspe en dehors de la zone des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.



**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-21-00006

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles pour la réalisation d'une  
étude du peuplement de poissons du gave  
d'Oloron sur la commune de Poey d'Oloron



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études E.C.O.G.E.A. en date du 12 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique pour la réalisation d'une étude du peuplement de poissons du gave d'Oloron (diversité spécifique, abondances relatives et cohortes) dans le cadre du dossier d'autorisation de l'aménagement hydroélectrique de Guerlain ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études E.C.O.G.E.A. (n° SIRET 499 020 410 00027), représenté par son Directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique pour la réalisation d'une étude du peuplement de poissons du gave d'Oloron (diversité spécifique, abondances relatives et cohortes) dans le cadre du dossier d'autorisation de l'aménagement hydroélectrique de Guerlain.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personnes responsables :

Messieurs Jean-Marc Lascaux, ingénieur-conseil en hydrobiologie, Thierry Lagarrigue, ingénieur-conseil en hydrobiologie, Bruno Voegtle, ingénieur-conseil en hydrobiologie, Philippe Baran, ingénieur-conseil en hydrobiologie.

Intervenants : Messieurs Laurent Cazeneuve, Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle, Philippe Baran, Fabrice Firmignac, Nicols Soubiran, Aurélien Frey, Maxime Heude, Jean Kardacz, Fabien Boutault, Vincent Cornu.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 août 2021 au 15 octobre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave d'Oloron sur la commune de Poey d'Oloron (2 stations : une en amont du barrage et une au niveau du TCC).

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes sur le site.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le cours principal du gave d'Oloron après identification et biométrie.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** E.C.O.G.E.A.  
352, avenue Roger Tissandé  
31600 Muret

**Copie à :** OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-21-00007

Arrêté préfectoral autorisant la capture de  
juvéniles de saumons atlantique destinés au  
renouvellement génétique du stock de géniteurs  
enfermés de Cauterets (65)



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des juvéniles de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets (Hautes-Pyrénées) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des juvéniles de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Caunterets (Hautes-Pyrénées).

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique Migradour.

Autres intervenants : Personnel de Migradour/OFB/FDAAPPMA 64 et 65/AAPPMA localement concernées.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 30 août 2021 au 30 octobre 2021 inclus**.

### **Stations inventoriées :**

#### **Gave d'Ossau :**

- ☞ Stations du réseau Saumon.
- ☞ Prospection à pied sur toutes les zones de grossissement exploitables en aval d'Arudy.
- ☞ Communes concernées : Arudy, Buzy, Buziet, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie et Herrère.

#### **Saison :**

- ☞ Stations du réseau Saumon.
- ☞ Prospection à pied sur toutes les zones de grossissement accessibles.
- ☞ Communes concernées : Ordiarp, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Menditte, Sauguis-Saint-Etienne, Ossas-Suhare, Trois-Villes, Alos-Sibas-Abense et Tardets-Sorholus.

#### **Lourdios :**

- ☞ Stations du réseau Saumon.
- ☞ Prospection à pied sur toutes les zones de grossissement accessibles.
- ☞ Commune concernée : Issor

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité et à l'unité spécialisée migrateurs des Pyrénées-Atlantiques de l'office français de la biodiversité.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

2 000 individus de saumon atlantique au stade « 0+ » et « 1+ ».

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transportés vers la pisciculture fédérale (FDAAPPMA 65) de Caunterets après stabulation à la pisciculture de Baudéan.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.



**Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental et à l'unité spécialisée migrateurs de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Bénéficiaire** : MIGRADOUR

74, route de la Chapelle de Rouse  
64290 GAN

**Copie** : OFB – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-21-00008

Arrêté préfectoral autorisant la capture des  
géniteurs adultes de saumons atlantique destinés  
au renouvellement génétique du stock de  
géniteurs enfermés de Cauterets (65)



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juin 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets (Hautes-Pyrénées) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets (Hautes-Pyrénées).

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique Migradour.



Autres intervenants : Personnel de Migradour/AAPPMA du gave d'Oloron.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 11 octobre 2021 au 31 décembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité et à l'unité spécialisée migrateurs des Pyrénées-Atlantiques de l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernées :

-  gave d'Aspe au niveau de la station de contrôle de Soeix, sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;
-  Saison au niveau de la passe à poisson de Chéraute, sur la commune de Chéraute.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés dans les pièges des stations de contrôle de Soeix (gave d'Aspe) et de Chéraute (Saison) selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Le piège du site de Chéraute est réactivé sur des périodes d'une semaine lors des différents pics de migrations. Les pontes de ces géniteurs sont réalisées sur le site.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Saumon atlantique au stade adulte (50 saumons adultes).

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transportés vers le lycée agricole de Soeix à Oloron-Sainte-Marie selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. À l'issue de la reproduction, les géniteurs sont relâchés sur le gave d'Aspe en aval du Lycée.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental et à l'unité spécialisée migrateurs de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Bénéficiaire : MIGRADOUR**

74, route de la Chapelle de Rousse  
64290 GAN

**Copie :** OFB – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-29-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°  
64-2021-06-16-00008 autorisant la capture  
d'espèces piscicoles sur le gave de Pau sur les  
communes de Montaut et Lestelle-Bétharram



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
modifiant l'arrêté n° 64-2021-06-16-00008 portant autorisation de capture  
des populations piscicoles à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-16-00008 du 16 juin 2021 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études SAS Eccel Environnement en date du 26 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 26 juillet 2021 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRÊTE

### **Article premier : Validité**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-06-16-00008 du 16 juin 2021 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 28 juin 2021 au 3 septembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave de Pau sur les communes de Montaut et Lestelle-Bétharram.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2021-06-16-00008 du 16 juin 2021 demeurent inchangées.

### **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** SAS ECCEL Environnement - Cabinet LIEBIG  
8, avenue de Lavour - 31590 Verfeil

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00009

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.  
214-3 du code de l'environnement concernant la  
création d'un étang sur la commune de  
Navarrenx



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement concernant la création  
d'un étang sur la commune de Navarrenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 4 mars 2021 par Monsieur Damien FABIAN concernant la création d'un étang de 3000 m<sup>2</sup> à Navarrenx, enregistré sous le numéro n°64-2019-00046 et complété les 30 mars 2021 et 23 juin 2021 ;

**VU** le récépissé de déclaration relatif à ces travaux, délivré le 10 mars 2021 ;

**VU** les avis de l'OFB en date des 3 mai et 22 juin 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire transmis par message électronique en date du 23 juillet 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 21 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une zone humide de 2400 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** les visites de l'OFB en date du 9 avril 2021 et du 14 juin 2021 qui ont caractérisé la zone humide et déterminé l'écoulement comme un fossé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 5 mai 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences proposées par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à Monsieur Damien Fabian de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un étang de 3000 m<sup>2</sup> à Navarrenx.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

### **Article 2 : Description de l'ouvrage**

Le pétitionnaire prévoit la création d'un étang d'une surface d'environ 3500 m<sup>2</sup>, dont une île de 500 m<sup>2</sup> sur les parcelles AK52 et AK190. Il est creusé sur une profondeur de l'ordre de 3m et par rattrapage du dénivelé de 1,5 m de terre au-dessus du terrain naturel, le terrain étant légèrement en pente. L'étang est alimenté par la collecte des eaux pluviales et le trop-plein d'eau est évacué dans le fossé existant.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Le permissionnaire met en place les mesures suivantes :

##### Compensation :

L'étang sera réalisé à 80 % de sa surface totale (3000 m<sup>2</sup>) sur la zone humide.

Aussi, pour une destruction de 2 400 m<sup>2</sup> de zone humide, le pétitionnaire remet à l'état naturel 30 000 m<sup>2</sup> de zone humide à leur état naturel de "prairie humide" (parcelle AK52).

De plus, le pétitionnaire met en place une gestion différenciée de la prairie (coupe tardive à horizon août/septembre).

##### Gestion dans le temps :

Le pétitionnaire s'engage à maintenir la zone de prairie humide compensant la création de l'étang sur une superficie aux alentours de 30 000 m<sup>2</sup> et sa gestion différenciée **durant au moins 20 ans**.

Deux mois au plus tard après achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés.

#### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux .

Ces travaux sont programmés hors périodes défavorables pour la faune et notamment les amphibiens potentiellement présents sur la zone humide, soit d'octobre à mars.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Navarrenx reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Navarrenx pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Navarrenx, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet,  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité Quantité-Lit/Majeur

Pierre ESCALE

Copie : SD64, GU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-29-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.  
214-3 du code de l'environnement concernant le  
curage de la retenue de la centrale  
hydroélectrique de Berhoko sur la commune de  
Saint Martin d'Arrossa



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement concernant le curage de la retenue de la centrale  
hydroélectrique de Berhoko sur la commune de Saint Martin d'Arrossa**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1 et 2 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 07 mai 2021 par la Société INDARRA concernant le curage de la retenue de la centrale hydroélectrique Berhoko enregistré sous le numéro n° 64-2021-0132 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 13/07/2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis par courrier en date du 05/07/2021 et par courrier électronique le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (axe à grands migrants) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux (disposition D27 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021) ;



**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 214289-0016 du 16 octobre 2004 définit la Nive comme cours d'eau à frayères au titre des articles L. 432-3, R. 432-1 à R. 432-1-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Nive est un cours d'eau de première catégorie et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole sont à éviter du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

**CONSIDÉRANT** que la période de frai et d'incubation de la lamproie marine s'étend de la mi-avril à la mi-août et que le printemps est une période de migration pour les grands salmonidés ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration déposé présente plusieurs incohérences sur la date de réalisation des travaux, sur les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées (rubrique 3.3.5.0 visée mais non concernée par la présente demande), sur la zone de dépôt des sédiments (en berge ou en pied de barrage) ;

**CONSIDÉRANT** que l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 prescrit que le dossier d'incidence concernant le curage de cours d'eau ou canaux doit faire apparaître différentes données physico-chimiques acquises in situ des sédiments à curer dont la composition granulométrique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration déposé est insuffisant sur l'état initial (absence de la composition granulométrique des sédiments à extraire, absence de topographie de la zone de dépôt), sur le projet et les impacts attendus (remobilisation des matériaux à extraire) ;

**CONSIDÉRANT** que les insuffisances du dossier relevées ci-dessus ne permettent pas de vérifier les données déclarées : volume de sédiments à extraire, devenir des matériaux extraits en fonction de leur granulométrie, effectivité de la remobilisation dans la Nive des matériaux extraits déposés en pied de barrage ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration n'identifie pas les zones de frayères sur le secteur ni les périodes principales de migrations sur la Nive des poissons migrateurs amphihalins ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés peuvent avoir des incidences sur les zones de reproduction des lamproies marines et sur la migration des grands salmonidés ;

**CONSIDÉRANT** que les matériaux grossiers doivent retourner au cours d'eau conformément à l'article 9 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 et au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, ces matériaux servant à la biocénose du cours d'eau et étant indispensables pour la bonne qualité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 21 mai 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la société INDARRA (n° SIRET : 30859980200052), représentée par Monsieur REMY Laurent de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage de la retenue de la centrale hydroélectrique Berhoko sur la commune de Saint Martin d'Arrossa.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant met en place les mesures suivantes :

#### Opération de curage et dépôt des matériaux curés

- préalablement au démarrage des travaux de curage, le déclarant réalise un reportage photographique avec différentes prises de vue pour permettre d'apprécier la topographie de la zone de dépôt ;
- les travaux sont réalisés du 15 août au 1<sup>er</sup> novembre pour éviter la période de frai et d'incubation des lamproies marines et des salmonidés et les périodes intenses de migrations des grands salmonidés ;
- Avant le démarrage des travaux, un prélèvement de sédiments représentatifs des matériaux dans la retenue est réalisé et la granulométrie est étudiée par un laboratoire. Le résultat est transmis au service en charge de la police de l'eau. Un tri des matériaux extraits ne sera opéré que si les sédiments sont en majorité de granulométrie inférieure à 2 mm afin d'éviter tout risque de colmatage du lit mineur à l'aval de la zone de dépôt ;
- les sédiments extraits compatibles avec une remise dans le cours d'eau sont déposés sur une zone exondée du lit mineur hors berge pour préserver les habitats rivulaires ; ces dépôts se font en andains, parallèles aux écoulements de la Nive sur une hauteur inférieure à 2 mètres ;
- le cas échéant, si les sédiments sont en majorité de granulométrie inférieure à 2 mm, le stockage provisoire des matériaux fins se fait en dehors du lit mineur de la Nive et sur une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup> en cas de stockage dans le lit majeur ;
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée au niveau de toutes les zones asséchées et dans la passe à poissons en cas de baisse importante du niveau d'eau dans la retenue. Le cas échéant, une vérification de l'absence d'ammocètes est conduite sur les bordures de la retenue qui seraient asséchées. Une autorisation préalable au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement devra être sollicitée auprès du service Eau de la DDTM, deux mois avant la réalisation de la pêche de sauvegarde.

### Suivi des travaux

- dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu des travaux, qui précise le volume de sédiments déplacés, détaille le déroulé de l'opération et en particulier les modalités de tri des sédiments, si ce dernier s'est avéré nécessaire et comprend des photos de la zone de dépôt (avant et après travaux), des plans topographiques du secteur curé (avant et après travaux pour permettre d'évaluer le volume de sédiments extraits) et justifie, le cas échéant, les écarts constatés entre le projet et les travaux réalisés ;
- un suivi de la remobilisation des sédiments déposés en pied de barrage est assuré par le déclarant après une crue morphogène. Si cette remobilisation par le cours d'eau n'est pas effective, le déclarant devra proposer des mesures complémentaires au service en charge de la police de l'eau pour y remédier ;
- après les travaux, la passe à canoës-kayaks et l'entrée de la passe à poissons devront être pleinement fonctionnelles.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation ou aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage (au mois 15 jours avant le démarrage des opérations de curage) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Martin-d'Arrossa reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Saint-Martin-d'Arrossa pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la maire de Saint Martin-d'Arrossa, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Copie : OFB - N. Bordes+ GU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.  
214-3 du code de l'environnement concernant  
les travaux de dégravement du canal d'aménée  
et d'entretien de la passe à poissons de la  
centrale de Caü Amont sur le Gave d'Ossau sur la  
commune d'Arudy



**Arrêté préfectoral n°  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement concernant les travaux de dégrèvement du canal d'amenée et  
d'entretien de la passe à poissons de la centrale de Caü Amont sur le gave d'Ossau  
(commune d'Arudy)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-D-1269 du 25 août 1989 modifié renouvelant l'autorisation d'exploitation de la centrale du Caü Amont et valant règlement d'eau ;

**VU** la note d'analyse et les plans des ouvrages exécutés concernant les travaux de mise en conformité des installations au titre de la continuité écologique, transmis au service chargé de la police de l'eau le 9 mai 2019, par la SAS LAPRADE ENERGIE ;

**VU** les relevés des cotes de réglages des échancrures et des lignes d'eau transmis le 24 décembre 2020 par la SAS LAPRADE ENERGIES ;

**VU** les relevés réalisés par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de l'office français de la biodiversité (OFB) lors d'une visite sur site le 10 mars 2021 ;

**VU** les relevés réalisés par l'OFB lors d'une visite sur site le 22 juin 2021 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 avril 2021, présenté par la SAS LAPRADE ENERGIE, enregistré sous le n° 64-2021-00106 et relatif à la réalisation de travaux de dégrèvement du canal d'amenée de la centrale Caü Amont ;

**VU** le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 29 avril 2021 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 2 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 27 juillet 2021 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 13 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier identifie deux secteurs au droit de la zone des travaux, sur la base d'une analyse granulométrique réalisée le 1 août 2018 : zone A constituée de matériaux fins que le pétitionnaire prévoit d'évacuer vers le lieu dit du four à chaux à Arudy, zone B constituée de matériaux grossiers qui seront envoyés vers l'aval au travers de la vanne de dégravement intermédiaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser la granulométrie des matériaux qui pourront être évacués vers le lieu dit du four à chaux, à Arudy ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire doit assurer l'entretien des dispositifs de franchissement pour garantir leur bon fonctionnement et doit veiller en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond présents dans la passe à poissons, conformément à l'arrêté préfectoral n° 89-D-1269 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que la DDTM et l'OFB, à l'occasion de visites sur le site, ont constaté une hétérogénéité des chutes dans la passe à poissons ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes hauteurs de chutes relevées au droit de la cloison aval de la passe à poissons apparaissent globalement très faibles et ne garantissent pas l'attractivité de ce dispositif ;

**CONSIDÉRANT** qu'une alimentation permanente minimale de la passe doit être assurée afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que le gave d'Ossau est retenu dans les listes de cours d'eau établies en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 29 avril 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Il est donné acte à la SAS LAPRADE ENERGIE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dégravement du canal d'amenée de la centrale de Caü Amont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 5

### **Article 3** : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

#### Concernant l'enlèvement des matériaux extraits :

- les matériaux dont la granulométrie est supérieure à 2 mm sont remis dans le cours d'eau. Seuls les matériaux inférieurs à 2 mm sont évacués ;
- le pétitionnaire met en œuvre tout moyen pour procéder au contrôle du tri des matériaux ;

#### Concernant l'entretien et le bon fonctionnement de la passe à poissons :

A l'occasion de la mise en assec de la passe pour les présents travaux, le pétitionnaire procède aux interventions suivantes :

- une chute importante est observable au niveau de la cloison C 27 (chute de 37 cm mesurée le 10 mars 2021) : une vérification de la présence du madrier de l'échancrure rive gauche est à conduire et son remplacement à prévoir ;
- la chute au droit de la cloison C 10 est trop élevée (chute de 36 cm mesurée le 10 mars 2021), vraisemblablement en raison de la cote de réglage exagérée sur l'échancrure rive gauche. Une hauteur de réglage plus faible est à envisager tout en s'assurant de la bonne alimentation de la rampe à anguilles correspondante ;
- la cloison C 23 est à réparer en rive droite. De manière générale, toute cloison dégradée est à réparer le plus rapidement possible, en particulier si la dégradation est à l'origine de fuites ou d'écoulement anormal ;
- les fixations du substrat de reptation de la cloison C 16 sont à reprendre. Les autres fixations sont à vérifier ;
- certaines rampes de reptation sont très faiblement alimentées, en particulier sur les cloisons C 20, C 26, C 27, C 29 et C 30. La perte de charge relevée en entrée hydraulique de la passe (11 cm mesuré le 22 juin 2021 en condition d'étiage, 17 cm mesuré le 10 mars 2021 en condition proche du module) ne permet pas de s'assurer d'une alimentation correcte de la passe. Le déflecteur placé en amont de l'entrée hydraulique de la passe est déformé : il est à réparer ou à remplacer et à disposer plus en amont de manière à assurer une alimentation correcte du dispositif ;
- à l'occasion d'une visite de contrôle, le 22 juin 2021, un bouchon d'obstruction d'orifice de vidange des bassins était visible, posé sur le mur du chenal de dégrèvement. Il convient de s'assurer qu'il n'est pas manquant au droit d'une des cloisons de la passe ;
- les différentes chutes relevées au droit de la cloison aval de la passe (C 32) apparaissent globalement faibles, ce qui est défavorable à l'attractivité du dispositif. Un réglage est à conduire de manière à augmenter la hauteur de chute à l'étiage à des valeurs proches des cotes objectives indiquées dans le dossier déposé le 7 mai 2018 (chute cloison C 32 : 36 cm).

D'une façon générale, un entretien régulier de la passe doit être assuré :

- la grille à l'amont hydraulique de la passe doit être entretenue,
- les bassins amont doivent être régulièrement nettoyés ;
- les orifices noyés ne doivent pas être obstrués,
- la présence des bouchons de vidange en pied de cloison et la fixation des substrats est à vérifier ;
- les cloisons endommagées sont à réparer et les bastings de réglages sont à vérifier et remplacer si nécessaire afin de s'assurer de la régularité des hauteurs de chute.

Dès qu'un dysfonctionnement du dispositif (problème d'alimentation, chute anormale...) est constaté, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau. Dans le même temps, des modalités d'intervention et le planning afférent sont à proposer. Si les interventions sur la passe sont de courte durée (quelques heures), un courriel d'information est à adresser à la DDTM (copie à l'OFB), avant fermeture de la passe. Pour une durée prolongée, une demande formelle spécifique peut être nécessaire. Dans tous les cas, les dégradations et les dysfonctionnements ne doivent pas perdurer plus de quelques jours.

Dans le délai de 2 mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les documents suivants :

- un compte rendu détaillé de l'intervention précisant notamment :
  - le volume de matériaux curés et le volume de matériaux fins évacués ;
  - les interventions concernant l'entretien et le bon fonctionnement de la passe ;
- les plans actualisés (profil en long et plan de masse de la passe à poissons) faisant apparaître, après réglage et entretien, les cotes de réglage de chaque cloison de la passe et les relevés de lignes d'eau

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 5



entre chaque bassin<sup>1</sup>. Les repères métalliques placés à proximité immédiate de l'échancrure d'alimentation de la passe devront apparaître sur les plans, avec indication des cotes permettant de s'assurer de l'alimentation suffisante de la passe.

Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés).

**Article 4** : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

**Article 5** : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 6** : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le début de l'intervention, des dates de démarrage et de fin des travaux.

**Article 7** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9** : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

**Article 10** : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Arudy reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie d'Arudy pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

1 Les points de relevés de lignes d'eau sont à éloigner des échancrures. Une seule cote par bassin est suffisante, à condition de réaliser le relevé dans une zone calme et homogène d'un bassin à l'autre. Les conditions de débit du Gave et de débit turbiné lors des relevés sont à préciser, de même que la cote de la ligne d'eau dans le canal d'amenée en amont de la passe.

**Article 11** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Arudy, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifiée à la SAS LAPRADE ENERGIE par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,  
la cheffe du service de l'eau

Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-28-00005

Arrêté préfectoral réglementant les  
prélèvements à usage agricole dans l'Ousse dans  
le cadre de la campagne d'irrigation 2021



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,  
les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse**

**CAMPAGNE D'IRRIGATION 2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00021 du 17 mai 2021 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00024 du 17 mai 2021 fixant le plan de crise de l'Ousse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

**CONSIDERANT** l'atteinte du seuil n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juillet 2021, 18 h 00 jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, 18 h 00 :

**- 10 pompes en fonctionnement simultané**

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de cette formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juillet 2021

Pour le Préfet  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint  
Gilles Paquier

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-29-00007

Arrêté préfectoral réglementant les  
prélèvements à usage agricole dans le Lausset  
dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,  
les prélèvements à usage agricole dans le Lausset**

**CAMPAGNE D'IRRIGATION 2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00021 du 17 mai 2021 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00025 du 17 mai 2021 fixant le plan de crise du Lausset ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

**CONSIDERANT** l'atteinte du seuil n°3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juillet 2021, 18 h 00 jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, 18 h 00 :

**- arrêt total des prélèvements sur l'ensemble du bassin versant**

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de cette formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Eddie Bouttera



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-28-00006

Arrêté préfectoral réglementant les  
prélèvements à usage agricole dans le Saleys  
amont dans le cadre de la campagne d'irrigation  
2021



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,  
les prélèvements à usage agricole dans le Saleys amont**

**CAMPAGNE D'IRRIGATION 2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00021 du 17 mai 2021 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-17-00028 du 17 mai 2021 fixant le plan de crise du Saleys ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

**CONSIDERANT** l'atteinte du seuil n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** la baisse générale des débits du Saleys et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys amont, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juillet 2021, 18 h 00 jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, 18 h 00 :

**- 2 pompes en fonctionnement simultané**

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de cette formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juillet 2021

Pour le Préfet  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint  
Gilles Paquier

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-23-00008

arrêté préfectoral autorisant une enquête de  
circulation "origine-destination" sur les secteurs  
St-Jean-de-Luz, Urrugne, Ciboure, Hendaye et  
Biratiou.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

## **Arrêté préfectoral autorisant une enquête de circulation**

### **« Origine / Destination »**

**sur les secteurs de Saint-Jean-de-Luz – Urrugne – Ciboure – Hendaye – Bariatou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,
- VU** le code général des collectivités locales, notamment l'article L.3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Départemental pour les routes départementales,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU** la demande du syndicat des mobilités Pays Basque – Adour en date du 25 juin 2021,
- VU** la note technique présentée par la Société Ingénierie Sécurité Routière,
- VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 8 juillet 2021,
- VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2021,
- VU** l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 8 juillet 2021,
- VU** l'avis de la commune d'Urrugne en date du 8 juillet 2021,
- VU** l'avis de la commune de Ciboure en date du 8 juillet 2021,
- VU** l'avis de la commune d'Hendaye en date du 19 juillet 2021,
- VU** l'avis de la commune de Bariatou en date du 9 juillet 2021,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 5

**CONSIDÉRANT** que pour le déroulement d'une enquête de circulation, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents chargés de son exécution,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société Comptages Projets Etudes et Voiries (CPEV), mandatée par le syndicat des mobilités Pays Basque – Adour, est autorisée à réaliser une enquête origine-destination par interview, par relevés de plaques minéralogiques et par comptages automatiques radars sur les secteurs de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye et Biriadou aux dates suivantes :

- Enquête par interview : le mercredi 28 juillet 2021 de 7h00 à 19h00 ;
- Enquête par relevés de plaques minéralogiques : le mercredi 28 juillet 2021 de 7h00 à 19h00 ;
- Enquête par comptages automatiques radars : du lundi 26 juillet 2021 au dimanche 8 août 2021 ;

**Article 2 :** Le mercredi 28 juillet 2021, les postes des enquêteurs par interview seront situés comme suit :

### Secteur Urrugne

	Commune	Axe	Repère
Poste 1	Urrugne	RD912	PR 5+379
Poste 2	Urrugne	RD810	PR30+250

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme à la norme EN471 et auront pour consigne de rester hors de la chaussée.

Sur les axes où le trafic est le plus important et/ou la visibilité des enquêteurs n'est pas optimale, le poste d'enquête sera signalé par des cônes réfléchissants. Un panneau de type AK5 accompagné d'un panonceau « Enquête OD » sera positionné en amont.

En fonction des conditions météorologiques, ces enquêtes pourront être reportées à différentes dates : vendredi 30 juillet 2021 ou mardi 3 août 2021 ou mercredi 4 août 2021 ou jeudi 5 août 2021 aux mêmes horaires.

**Article 3 :** Le mercredi 28 juillet, les caméras de lecture automatique des plaques minéralogiques seront positionnées comme suit :

	Commune	Axe	Repère
Camera 1	Urrugne	RD912	PR5+379
Camera 2	Urrugne	RD912	PR5+379
Camera 3	Urrugne	RD810	PR30+250
Camera 4	Urrugne	RD810	PR30+250
Camera 5	Saint Jean de Luz	Avenue de Lahanchipia	Pont au-dessus A63
Camera 6	Saint Jean de Luz	Avenue de Lahanchipia	Pont au-dessus A63
Camera 7	Urrugne	RD 810	Pont au-dessus A63 à proximité PR 0
Camera 8	Urrugne	RD 810	Pont au-dessus A63 à proximité PR 0
Camera 9	Biratiou	Route de Kurleku	106
Camera 10	Biratiou	Route de Kurleku	106
Camera 11	Biratiou	Route de Béhobie	D811 PR 0
Camera 12	Biratiou	Route de Béhobie	D811 PR 0

Seuls les cinq premiers caractères de la plaque minéralogique seront relevés. À l'issue de l'exploitation de l'enquête, ces données seront supprimées.

**Article 4 :** La campagne de comptages automatiques se déroulera sur une durée de deux semaines du 26 juillet 2021 au dimanche 8 août 2021. Les radars de comptages seront positionnés comme suit :

	Commune	Axe	Repère
<b>Zone 1</b>			
Radar 1	Saint-Jean-de-Luz	24-28 Av André Ithurralde	PR 25+880
Radar 2	Saint-Jean-de-Luz	24-28 Av André Ithurralde	PR 25+880
Radar 3	Saint-Jean-de-Luz	25 Rue du Dr Paul Ricau	25
<b>Zone 2</b>			
Radar 4	Urrugne	RD912	PR 2+100
Radar 5	Urrugne	RD912	PR 2+100
Radar 6	Ciboure	6-7 Bv Pierre Benoît	PR 1+850
Radar 7	Ciboure	6-7 Bv Pierre Benoît	PR 1+850
Radar 8	Urrugne	71 rue de Socoa	71
Radar 9	Urrugne	D913	PR 2+540
Radar 10	Urrugne	D913	PR 2+540
Radar 11	Urrugne	D913	PR 0+450
Radar 12	Urrugne	D913	PR 0+450
Radar 13	Urrugne	16 RD810	PR 28+020
Radar 14	Urrugne	16 RD810	PR 28+020

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Zone 3			
Radar 15	Urrugne	1196 Chemin des Crêtes	1196
Radar 16	Urrugne	129 Chemin de Bixikenea	129
Radar 17	Urrugne	770 Route de Socoa	770
Radar 18	Urrugne	1256 RD810	PR 30+200
Radar 19	Urrugne	1256 RD810	PR 30+200
Radar 20	Urrugne	1274 Route d'Ibardin	PR 1+200
Radar 21	Urrugne	1574 Route d'Ibardin	PR 1+200
Zone 4			
Radar 22	Hendaye	19 Bd de la mer	PR 9+950
Radar 23	Hendaye	19 Bd de la mer	PR 9+950
Radar 24	Hendaye	17 Rue de la Glacière	PR 3
Radar 25	Hendaye	39 Av de Lissardy	39
Radar 26	Hendaye	153 Bv de l'Empereur	PR 3+020
Zone 5			
Radar 27	Hendaye	65 Bd du Général de Gaulle	PR 13+100
Radar 28	Hendaye	65 Bd du Général de Gaulle	PR 13+100
Radar 29	Hendaye	33 Av des Allées	33
Radar 30	Hendaye	33 Av des Allées	33
Radar 31	Hendaye	45-39 Rue de Hapetenia	PR 0+200
Radar 32	Urrugne	8247 RD810	PR 36+500
Radar 33	Urrugne	8247 RD810	PR 36+500
Radar 34	Biriatou	13 RD811	PR 0+ 600
Radar 35	Biriatou	13 RD811	PR 0+ 600
Radar 36	Hendaye	106 rue de Béhobie	106
Radar 37	Hendaye	106 rue de Béhobie	106

**Article 5 :** L'enquête de circulation ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.



**Article 6 :** L'information aux usagers et la signalisation seront mises en place à l'initiative des gestionnaires de voirie.


**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le maire de Bariatou,
- Messieurs les maires de Saint-Jean-de-Luz, Urrugne, Hendaye et Ciboure,
- Monsieur le responsable de la société Comptages Projets Études et Voiries

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **23** juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La cheffe du service Pilotage, affaires  
juridiques et sécurité routière



Christine LAMUGUE



Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2021-07-29-00004

Arrêté n° 2021-olo-029 du 29 juillet 2021  
relatif aux travaux de dépose massive de câbles,  
de potences murales et de poteaux télécom du  
PR 108+720 au PR 105+050 Borce et Urdos

**Arrêté n° 2021-olo-029 du 29 juillet 2021**  
relatif aux travaux de dépose massive de câbles,  
de potences murales et de poteaux télécom

du PR 108+720 au PR 105+050

Communes de Borce et d'Urdos

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**VU** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police et de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 28 juillet 2021 ;

**VU** la demande de l'entreprise ETE Réseaux en date du 16 juillet 2021 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de dépose massive de câbles, de potences murales et de poteaux télécom en bordure de chaussée et sur l'accotement de la RN 134, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Borce et d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

**chaque jour de 8h00 à 18h00, du lundi 2 août 2021 à 8h00 au jeudi 19 août 2021 à 18h00 (à l'exception des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantiers) :**

### Alternat manuel

La circulation peut être alternée, par piquets K10 :

- du PR 108+220 au PR 108+720 ;
- du PR 106+010 au PR 106+510.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 30 km/h dans les sections considérées et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

### Alternat manuel

La circulation peut être alternée, par piquets K10 :

- du PR 107+850 au PR 108+260 ;
- du PR 105+100 au PR 105+650.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans les sections considérées et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

### Alternat manuel et micro-coupures

La circulation peut être alternée, par piquets K10 :

- du PR 105+650 au PR 106+040 ;

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans les sections considérées et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

Pendant l'alternat, la circulation de la RN 134 peut être interrompue par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 pour une durée maximale de 10 minutes chacune.

### Alternat manuel et micro-coupures

La circulation peut être alternée, par piquets K10 :

- du PR 107+420 au PR 107+890 ;
- du PR 106+910 au PR 107+450 ;
- du PR 106+470 au PR 106+940.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 30 km/h dans les sections considérées et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

Pendant l'alternat, la circulation de la RN 134 peut être interrompue par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 pour une durée maximale de 10 minutes chacune.

**Les alternats ne sont pas mis en œuvre simultanément.**

**En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits selon les mêmes conditions d'exploitation, de 8h00 à 18h00, du lundi 23 août 2021 à 8h00 au jeudi 26 août 2021 à 18h00.**

**Article 2 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée, entretenue et déposée par l'entreprise ETE RESEAUX – 650 Avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de toute intervention.**

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié et affiché dans les communes de Borce et d'Urdos par les soins de messieurs les maires.

**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire de Borce,
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Urdos, le 29 juillet 2021

Fait à Bordeaux, le

Le maire,

Le Maire,  
Jacques MARQUEZE



Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier  
CAUDOUX  
didier.caudoux

Signature numérique de  
Didier CAUDOUX  
didier.caudoux  
Date : 2021.07.29 11:10:37  
+02'00'

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-23-00006

Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR  
ADOUR ET NIVE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### **Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP49388804**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 26 Décembre 2016 délivré à l'organisme A.D.M.R. ADOUR ET NIVE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 Juillet 2021 par Monsieur JOURDAIN Philippe en qualité de Président ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Arrête :**

##### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme A.D.M.R. ADOUR ET NIVE, dont l'établissement principal est situé Centre Mercure 25 avenue Jean Léon Laporte 64600 ANGLET est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 26 décembre 2021**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

##### Activités exercées en modes mandataire et prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (64)

##### Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 23 Juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-26-00002

Arrêté de renouvellement d'agrément  
MARGALEX



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### **Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP529155012**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le renouvellement d'agrément accordé à l'organisme MARGALEX en date du 24 Août 2016,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 février 2021, par Madame Margarita ETCHEPARE ITURRALDE en qualité de Gérante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

#### **Arrête :**

##### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'agrément de l'organisme **MARGALEX**, dont l'établissement principal est situé 4 rue Bernard de Coral - 64122 URRUGNE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

##### Activités exercées uniquement en mode mandataire /

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (64)

##### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-23-00007

Déclaration pour les services à la personne  
ADMR ADOUR ET NIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP493888804

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 juillet 2021 par Monsieur JOURDAIN Philippe en qualité de Président, pour l'organisme A.D.M.R. ADOUR ET NIVE dont l'établissement principal est situé Centre Mercure 25 avenue Jean Léon Laporte 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP493888804 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

##### - En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64).

##### - En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-26-00003

Déclaration pour les services à la personne  
MARGALEX





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529155012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mai 2013;

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

##### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 4 février 2021 par Madame Margarita ETCHEPARE ITURRALDE en qualité de Gérante, pour l'organisme MARGALEX dont l'établissement principal est situé 4 Rue Bernard de Coral 64122 URRUGNE et enregistré sous le N° SAP529155012 pour les activités suivantes :

##### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

##### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

###### - En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-29-00002

AP portant agrément d'un domiciliataire  
d'entreprises à Biarritz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et du  
Développement Territorial**  
Bureau des élections et de  
la réglementation générale

**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UN  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

**VU** la demande déposée le 2 juillet 2021 par la SAS LE CONNECTEUR représenté par Monsieur Gilles SIXOU, Directeur général ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La SAS LE CONNECTEUR, dont le siège social est à Serres-Castet (64121), 121 Chemin de Devèzes, représentée par M. Gilles SIXOU, directeur général, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour l'établissement sis à Biarritz, 45 avenue du président JF Kennedy (64200).

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

**Article 4** – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles Sixou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **29 JUL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00004

AP portant agrément d'un domiciliataire  
d'entreprises à Pau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et du  
Développement Territorial**  
Bureau des élections et de  
la réglementation générale

**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UN  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

**VU** la demande déposée le 15 juillet 2021 par la EIRL BERANGER BUSCA sous le nom commercial "OPEN SERVICES PAU" représentée par Madame Bérange Busca ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Société OPEN SERVICES PAU, exploitée par Madame Bérange Busca, dont le siège social est situé à PAU, Centre Activa, 4 allée Catherine de Bourbon, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

**Article 4** – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Bérangère BUSCA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **27 JUIL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-29-00001

AP portant habilitation dans le domaine  
funéraire à Gotein-Libarrenx



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Yves SINDE, Maison Igaya, 123 chemin d'Abotia à Gotein-Libarrenx (64130) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise sise à Gotein-Libarrenx (64130), 123 chemin d'Abotia exploitée par Monsieur Yves SINDE, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est **21-64-0172**.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Yves SINDE.

Fait à Pau, le **29 JUL. 2021**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00005

AP portant habilitation dans le domaine  
funéraire à Labastide-Villefranche



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Patrice CABALE, route d'Arancou à Labastide-Villefranche (64270) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise sise à Labastide-Villefranche (64270), Route d'Arancou exploitée par Monsieur Patrice CABALE, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est **21-64-0171**;

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Patrice CABALE.

Fait à Pau, le **27 JUIL. 2021**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-30-00001

AP portant habilitation dans le domaine  
funéraire à Lembeye



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Madame Patricia LARRECHE et Monsieur Jean-Charles LARRECHE, gérants de la SARL Pompes Funèbres Larréché, dont le siège social est à Lembeye (64350) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – la SARL Pompes Funèbres Larréché sise à Lembeye, 16 rue des Genêts (64350) exploitée par Madame Patricia Larréché et Monsieur Jean-Charles Larréché, gérants est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : **21-64-0027**.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Patricia Larréché et Monsieur Jean-Charles Larréché.

Fait à Pau, le **30 JUL. 2021**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00006

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à  
Biarritz "Le Bouchon Biarrot"



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et du  
Développement Territorial**  
Bureau des élections et de  
la réglementation générale

**ARRETE N°  
DELIVRANT LE TITRE  
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**VU** la demande reçue le 12 juillet 2021 de Madame Ursula GIRARD, gérante de la SARL L.R.G. "Le Bouchon Biarrot" sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le titre de maître restaurateur est délivré à Madame Ursula GIRARD exploitant le restaurant "Le Bouchon Biarrot" (SARL L.R.G) 2 avenue Reine Victoria 64200 BIARRITZ, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Ursula GIRARD, gérante.

Pau, le **27 JUL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-30-00003

Arrêté autorisant l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie en zone protégée sur la commune de Saint-Faust



**Arrêté n°64-2021-07-  
autorisant l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup>  
catégorie en zone protégée**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée le 25 mai 2021 par le maire de Saint-Faust, en vue de l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> catégorie en zone protégée à Saint-Faust ;

**VU** l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale de Pau ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Faust a une population légale en 2017 (source INSEE) de 772 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un débit de boissons sous forme de café associatif répond à des nécessités d'animation locale ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, est autorisée l'installation par la commune de Saint-Faust d'un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> catégorie situé chemin des Crêtes à moins de 50 mètres de la salle polyvalente. Ce débit ne peut être ouvert qu'en dehors des heures de fréquentation de la salle polyvalente par les enfants ;

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Saint-Faust, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de Pau.

Pau, le **30 JUL. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00002

Arrêté autorisant le passage de la route de la  
transhumance dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021-07-  
autorisant le passage de la route de la transhumance  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2, A.331-17, A.33124, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 411-29 à 411-32 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-04-00012 du 04 mai 2021

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er:** Le président de l'association « la route de la Transhumance Hivernale » est autorisé à organiser, du 05 au 26 septembre, la route de la transhumance menée par M. Txomin IRIBERRI et Mme Pauline IRIBERRI dans le département des Pyrénées-Atlantiques, suivant l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

**Article 2:** Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-04-00012 du 04 mai 2021 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, en particulier les articles relatifs à la conduite des troupeaux sur la voie publique.

**Article 3:** Le Président du conseil départemental et les maires des communes traversées prennent, par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations si nécessaire.

**Article 4:** Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni, conformément à l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice de peines plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1

**Article 5:** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du Bas-Ossau et du Haut-Ossau.

Fait à Pau, le

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,

Denis BELUCHE

## ROUTE DE LA TRANSHUMANCE HIVERNALE 2021

Dans le descriptif de ce trajet, certains détails, certaines liaisons peuvent ne pas apparaître car il ne s'agit que de voies ou chemins communaux, de chemins de terre ou empierrés. Les Maires des communes que nous traversons sont partie prenante de cet événement touristique culturel. Ils sont adhérents de l'association « La Route de la Transhumance Hivernale ».

### HAUTES-PYRÉNÉES

**Dimanche 05 septembre :** Départ du Lac d'Estaing jusqu'au Village d'Estaing par la D.103.

**Lundi 06 septembre :** Estaing – Plateau du Bergons.

D.103 jusqu'au pont sur le Labat de Bun. Du pont à Bun : chemin de terre. De Bun à la D.918 par la D.13. Du pont du gave d'Azun à Arcizans-Dessus : D.918 sur environ 600 mètres. D'Arcizans Dessus au plateau du Bergons par voies communales et chemins de montagne.

**Mardi 07 septembre :** Plateau du Bergons - Refuge de l'Aoulhet

**Mercredi 08 septembre :** Refuge de l'Aoulhet et entrée dans Saint Pé de Bigorre par la Route du Peyras

**Jeudi 09 septembre :** Saint Pé de Bigorre

Départ fin d'Après-midi direction Saint Vincent par des chemins communaux et arrivée à Saint Vincent par la route D.812 et D.412

### PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**Vendredi 10 septembre :** Saint Vincent - Lucgarier/Gomer

Départ de Saint Vincent par la route chemin Henri IV. Sur 1 km, prendre la voie communale à gauche, passage devant "La Roseraie" et à 2 kms traversée de la D.936. Le reste du parcours se fait par la descente du chemin Henri IV vers Lucgarier et Gomer.

**Samedi 11 septembre :** Lucgarier/Gomer – Artigueloutan

Reprise du parcours par le chemin Henri IV. Descente le soir vers Artigueloutan par un chemin communal de randonnée.

**Dimanche 12 septembre :** Artigueloutan -Sendets - Morlâas

Départ d'Artigueloutan direction Sendets par la D.215. Environ 1200 mètres après Artigueloutan, traversée de la N.117 (présence de la Gendarmerie Nationale) puis 1ère voie communale jusqu'à Sendets. Chemins de terre jusqu'à Serre-Morlâas, puis chemin communal jusqu'à l'entrée de Morlâas par la D.943 et la D.923 (Accompagnement par la Police Municipale de Morlâas.)

**Lundi 13 septembre :** Morlâas - Barinque – Carrère

(accompagnement par la Police Municipale de Morlaas jusqu'à la limite de la commune) D.39 jusqu'aux 4 chemins. Voie communale à droite jusqu'au lieu dit : "Tisné", 200 mètres plus loin prendre la D.222 vers Barinque. De Barinque prendre la direction Lasclaverie. A Lasclaverie prendre la route de Miossens puis le chemin Henri IV puis la voie communale pour rejoindre la route de St Jacques (D.327). Au croisement de la route des Chênes, prendre tout droit la Route de la vallée du Gabas. Passer sous l'A.65. Chemin de terre pour rejoindre le chemin du Bourdalat. Arrivée à Carrère par la route de la Gare et le Chemin du Bourg.

**Mardi 14 septembre : Carrère – Taron - Portet**

Rejoindre la voie communale de Mouhous par sentier pédestre. Suivre cette voie jusqu'à la jonction avec la D.219 au lieu-dit "Pébacara". Suivre la D.219 jusqu'au stade de Taron (halte de midi). Reprendre la D.219 jusqu'au lieu-dit "Isabé". Prendre la voie communale qui longe la motte féodale de Sadiracq et coupe la D.21 (cote 177). Rallier Mascaraàs par voie communale qui traverse la commune jusqu'à son intersection avec la D.16 au lieu-dit "Dufrêche". Chemin de la "bache de Castetpugon". Traversée de la Boulise à gué. Suivre le chemin communal dit de "Janot". Rejoindre la place de Portet par chemins communaux de Lapeyrète et du bois de Lavielle. Etape sur la place de Portet, route des Crêtes, rue du Souvenir français.

**GERS****Mercredi 15 septembre : Portet - Labarthète**

Départ de Portet, direction Labarthète par voie communale traversée de la RD 22 au lieu-dit "Brèthes", le reste du parcours s'effectue par des voies communales tout en passant sur la commune de Viella.

**Jeudi 16 septembre : Labarthète - Saint Mont - Saint Griède.**

Chemin communal jusqu'au village de Saint Mont en traversant la D.262 au lieu-dit "Pitau". Descente du village en direction de Saint Germé par la D.262 sur environ 800 mètres jusqu'au lieu-dit "les communaux" après le pont de Saint Mont. Départ l'après-midi en empruntant la D.262. Sur 1 km, prendre à gauche une route communale en direction de Saint Germé jusqu'à la D.935 qui est traversée dans le village de Saint Germé en direction de la voie ferrée. Après le passage de la voie ferrée, par un petit chemin, direction la D.169 qui sera empruntée sur 600 mètres, jusqu'au carrefour indiquant « Le Houga - Arblade » direction Lapujolle par le chemin communal. 1500 mètres après Lapujolle, prendre à gauche au sommet de la côte le chemin de randonnée qui mène jusqu'à Saint Griède.

**Vendredi 17 septembre : Saint Griède - Perchède "le Pesqué" - Le Houga.**

D.152 de Saint Griède à Magnan en traversant la D.931 au lieu-dit "Villeneuve". Le parcours entre Magnan et Perchède se fait par des sentiers de randonnée dans les vignes et dans les bois "le Pesqué". Le Houga se fait par un chemin de terre puis une voie communale dite "route de Toujun" qui rejoint la D.169 à l'entrée du village. Passage par des champs pour rejoindre la maison de retraite et voies communales dont "la Rue de la Transhumance" pour rejoindre la D.6 qui sera empruntée sur cent mètres pour rejoindre le lieu de repos.

**Samedi 18 septembre : Le Houga - Mormès - Laujuzan - Toujouse.**

Remonter la D.6 vers Nogaro jusqu'au lieu-dit "Flaquet". Prendre à gauche la voie communale, puis un chemin privé, champs, chemin forestier jusqu'au lieu-dit "Latterade" » sur la commune de Mormès. Prendre la D.244 puis la D.143 sur 300 mètres jusqu'à Laujuzan. De Laujuzan direction Monlezun d'Armagnac par la D.143 jusqu'au croisement avec la D.32 que l'on emprunte sur une centaine de mètres pour reprendre la D.143 sur 800 mètres jusqu'au Musée du Paysan Gascon de Toujouse.

**Dimanche 19 septembre : Toujouse - Castex d'Armagnac (Saint Canne) – Lannemaignan**

Direction Monguilhem par la D.125. De la place de Monguilhem direction Estang, la D125 devient D30, continuer jusqu'au lieu-dit "l'Aiguillon" à Castex. Prendre à gauche la D.209 vers "Saint Canne". et après 1 km, au carrefour "Troques" prendre à gauche route de Montégut (40). Arrivée à Montégut, prendre à droite la D.64. Après le pont de Tachouzin, entrée dans le Gers, D 64 devient D.268. Au stop, prendre à gauche la D.154, arrivée à Lannemaignan.



## LANDES

### **Lundi 20 septembre :** Lannemaignan - Le Frêche -Lacquy

De Lannemaignan reprendre la D.154 jusqu'au carrefour indiquant Saint Vidou. Prendre cette voie communale et traversée du village pour arriver à Le Frêche (lavoir) par la D.11. Le parcours Le Frêche – Lacquy se fait par des chemins de terre et des pistes forestières.

### **Mardi 21 septembre :** Lacquy - Saint Justin (Douzevielle)

Prendre la voie communale direction Saint Justin que l'on quittera 2 km après Lacquy pour emprunter des pistes forestières jusqu'à l'entrée de Saint Justin qui sera traversée jusqu'à la place du village par la D.933, accompagnée par la gendarmerie nationale. L'airial de Douzevielle sera rejoint par des chemins forestiers en passant par la ferme de Jeammet.

### **Mercredi 22 septembre:** Douzevielle - Vielle-Soubiran - Losse

Prendre le chemin communal jusqu'au carrefour de Saint Martin de Noët. Traversée de la D.626 et descendre une centaine de mètres pour prendre à droite un chemin forestier qui conduira jusqu'à l'entrée de Vielle-Soubiran pour la pause de midi. Prendre ensuite la D.24 en direction de Losse en passant par le lieu-dit "Lussolle".

## LOT ET GARONNE

### **Jeudi 23 septembre :** Losse (Landes) - Allons (Lot et Garonne).

Le parcours peut s'effectuer par la voie communale Losse - Allons ou par des pistes forestières.

## GIRONDE

### **Vendredi 24 septembre :** Allons (Lot et Garonne) – Lartigue (Gironde).

Le parcours de ALLONS à LARTIGUE s'effectuera par la départementale 933 avec un arrêt à mi-parcours dans un champ mis à notre disposition pour le pacage des brebis.

### **Samedi 25 septembre :** Lartigue - Lerm & Musset – Cauvignac

Lartigue - Lerm et Musset se fera par la D.433 jusqu'à St Michel de Castelnau puis par la D.12 jusqu'à Lerm et Musset. L'arrivée à Cauvignac se fera par la D.124 depuis Lerm et Musset après avoir traversé la D.655 à Lavazan.

### **Dimanche 26 septembre :** Cauvignac à Aillas (ARRIVEE).

Le parcours entre Cauvignac et Sigalens se fera par la D.124 pour rejoindre le lac intercommunal Aillas-Labescau-Sigalens. Du lac, le troupeau empruntera des chemins de randonnée et des sentiers forestiers pour rejoindre Aillas.



## CALENDRIER DU PARCOURS

ANNEE 2021 (du 5 au 26 septembre)

### SEPTEMBRE 2021

M : Matin Mi : Midi AM : Après midi S : Soir

5	LAC d'ESTAING	Départ	13	BARINQUE CARRERE	S	20	LANNEMAIGNAN LACQUY	MI S
6	PLATEAU DU BERGONS		14	TARON PORTET	MI S	21	LACQUY SAINT JUSTIN	S S
7	REFUGE DE L'AOU LHET		15	PORTET LABARTHETE	MI S	22	VIELLE SOUBIRAN LOSSE	MI S
8	St PÉ de BIGORRE	MI	16	SAINT MONT SAINT GRIEDE	MI S	23	ALLONS	S
9	St PÉ de BIGORRE		17	PERGHEDE LE HOUGA	MI S	24	LARTIGUE	MI S
10	LUCGARIER GOMER		18	MORMES M MONLEZUN D'AC	MI AM	25	LERM et MUSSET CAUVIGNAC	MI S
11	ARTIGUELOUTAN	S	19	MONGUILHEM MONTEGUT	MI S	26	AILLAS	MI
12	SENDETS MORLAAS	S					Arrivée	MI

Htes Pyrénées
  Pyrénées Atl.
  Gers
  Landes
  Lot et Garonne
  Gironde

### LA ROUTE DE LA TRANSHUMANCE

Mairie - 33630 CAUVIGNAC

Tél. : 05 62 25 50 55

Siret : 448 827 998 00023 - APE : 9104Z

Nouveau Président depuis le 15/05/21

Guillaume BEXRÉS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-29-00003

arrêté portant interdiction du spectacle  
pyrotechnique de Biarritz le 15 août 2021



**Arrêté  
portant interdiction du spectacle pyrotechnique de Biarritz le 15 août 2021**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le dossier de la commune de Biarritz du 22 juillet de déclaration d'un spectacle pyrotechnique prévu le 15 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un spectacle pyrotechnique est prévu à Biarritz dans la soirée du 15 août ; que traditionnellement, cet événement attire près de 100 000 personnes, qui y assistent depuis le centre-ville de Biarritz et principalement depuis la grande plage ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la très forte concentration de personnes attendue au centre-ville de Biarritz, et particulièrement sur la grande plage, à cette occasion ; que cette concentration n'est pas de nature à permettre le respect des mesures définies à l'article 1 du décret n°2021-699 modifié, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et est donc de nature à amplifier les risques de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration des lieux et la nature du spectacle ne permettent pas la mise en place d'un contrôle de passe sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution défavorable de la situation épidémiologique dans le département ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établissait en semaine 26 à 37,2 cas pour 100 000 habitants, qu'il est passé en semaine 28 à 114,5 cas pour 100 000 habitants, pour s'établir à 265,5 pour la période du 17 au 23 juillet (source Geodes) ; que les classes d'âge les plus touchées sont les 10-19 ans et les 20-29 ans ; que les indicateurs hospitaliers augmentent également, avec au 23 juillet notamment 5 hospitalisations en réanimation et 24 en médecine conventionnelle, contre respectivement 1 et 15 au 15 juillet ; que l'agglomération du Pays Basque est particulièrement impactée, avec un taux d'incidence au 25 juillet à 405 cas pour 100 000 habitants ; que la détection de la mutation L452R est en augmentation avec 66 % de tests positifs parmi les criblages ciblant cette mutation en semaine 28 (contre 24 % en semaine 26) ; que ces indicateurs sont particulièrement élevés et en dégradation rapide, et imposent donc une vigilance particulière ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié prévoit que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bayonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le spectacle pyrotechnique prévu dans la soirée du 15 août 2021 à Biarritz est interdit.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Biarritz et publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 29 JUIL. 2021

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-28-00004

Arrêté portant modification de l'homologation  
du circuit de Kantia à Saint Pée sur Nivelle



**Arrêté n°64-2021-07-  
portant modification de l'homologation du circuit de Kantia à Saint Pée sur Nivelles  
(Pyrénées-Atlantiques)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police administrative des manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation « organisation de manifestations sportives » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-18-005 portant homologation du circuit de Kantia sur la commune de Saint Pée sur Nivelles ;

**VU** la demande de modification de l'homologation du circuit de Kantia située sur le territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelles, déposée par l'Association Sportive de Kantia ;

**VU** l'attestation de conformité délivrée le 21 juin 2021 par la Fédération Française Motocycliste ;

**VU** l'avis émis par la formation spécialisée « organisation de manifestations sportives » de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 30 juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°64-2020-06-18-005 portant homologation du circuit de Kantia sur la commune de Saint Pée sur Nivelles pour une durée de 4 ans est modifié comme suit :

**L'article 2 est modifié comme suit :**

Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1425 mètres et d'une largeur moyenne comprise entre 5 et 15 mètres, destiné aux engins de type moto cross de 50 cm<sup>3</sup> à 750 cm<sup>3</sup>, conformément au plan annexé (annexe 1) L'emprise totale du circuit est de 7 hectares 50.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.  
La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 60 mètres minimum.  
La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.  
Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.  
Le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre.  
Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.  
Le nombre maximum de véhicules admis sur la piste est fixé à 45 pour les motos et 30 pour les side cars et quads.  
Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 15 au minimum.

**L'article 4 est modifié comme suit :**

M. Eric Borthayre, président de l'association sportive de Kantia, en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements et les compétitions.

Pour accueillir les compétitions, des aménagements conformes aux RTS de la FFM sont imposés. Ces modifications concernent aussi la zone public, l'accès du public, le placement et la sécurisation des postes de commissaires sur le circuit

**L'article 5 est modifié comme suit :**

L'utilisation du circuit doit être conforme aux prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière lors de ses réunions du 02 juin 2020 et du 30 juin 2021.

Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant de l'association sportive de Kantia nommément désigné par son Président et disposant d'un moyen d'alerter les secours (téléphone à proximité ou portable). La présence d'un titulaire de l'AFPS et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit est recommandée.

**L'article 8 est modifié comme suit :**

Une zone est réservée au public conformément aux plans joints en annexe :

- **Zone public** : située au bord du circuit, elle s'étend sur la droite du tracé, jusqu'au poste de commissaire n°7 pour les compétitions et les entraînements, et sur la gauche, jusqu'au poste de commissaire n°15 uniquement pour les compétitions. Les « zones public » sont délimitées par une barrière en matériaux rigides (pas de filet), ou en plastique, ou un grillage de 1 mètre de haut minimum. Cette barrière se situe à 5 mètres minimum de la piste. Les deux zones, au total peuvent accueillir 2000 personnes maximum. L'accès public s'effectue par le parking mis à disposition des concurrents lors des compétitions.

**L'article 9 est modifié comme suit :**

Circuits éducatifs :

Le PitBike 1 et le PitBike 2 (annexe 2) se situent dans le prolongement de l'entrée du circuit.

Les séances d'entraînement se font sous l'autorité d'un éducateur sportif possédant les qualifications requises et sa carte professionnelle mise à jour. Elles doivent respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Le nombre de pilotes évoluant simultanément ne peut dépasser 10.

**L'article 10 est modifié comme suit :**

Circuit d'enduro :

Les séances d'entraînement doivent respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Un plan masse du circuit d'enduro est joint en annexe 3.

**Article 2** : Les annexes de l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-18-005 portant homologation du circuit de Kantia, jointes au présent arrêté, sont modifiées comme suit :

Annexe 1 : Circuit de 1425m

Annexe 2 : Circuits éducatifs PitBike 1 et PitBike 2

Annexe 3 : Circuit enduro

**Article 3** : Les articles 3, 6, 7, 11, 12 et 13 demeurent inchangés.

**Article 4** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental



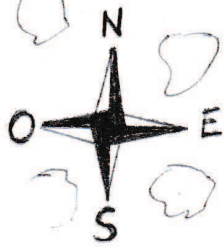
des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale, le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Eric Borthayre, président de l'association sportive de Kantia.

Fait à Pau, le 2 JUIL. 2021

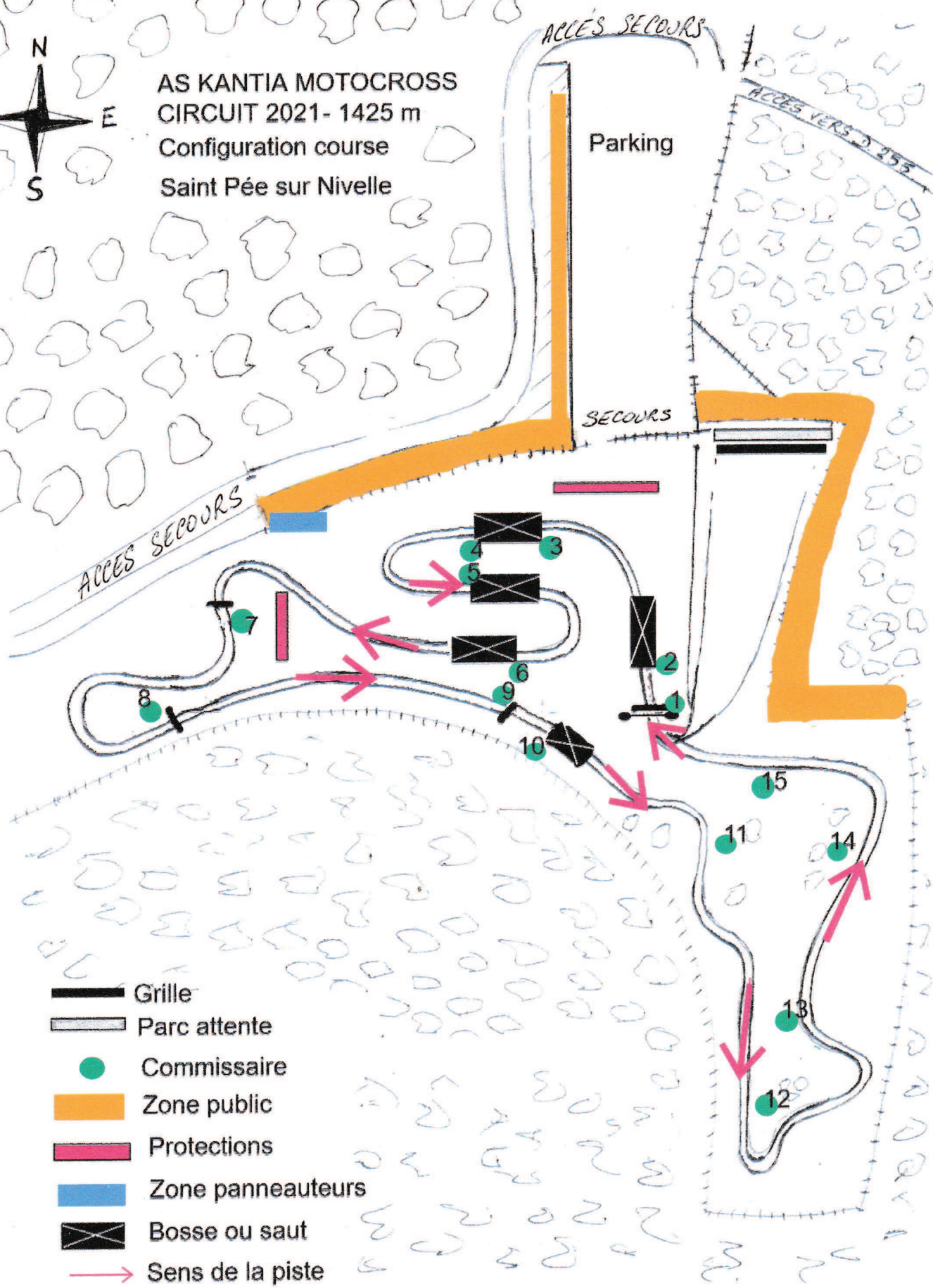
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Le Préfet**  
Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 : Circuit de 1425m

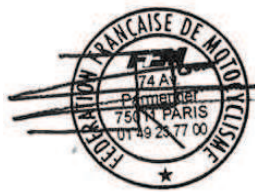


AS KANTIA MOTOCROSS  
CIRCUIT 2021- 1425 m  
Configuration course  
Saint Pée sur Nivelles

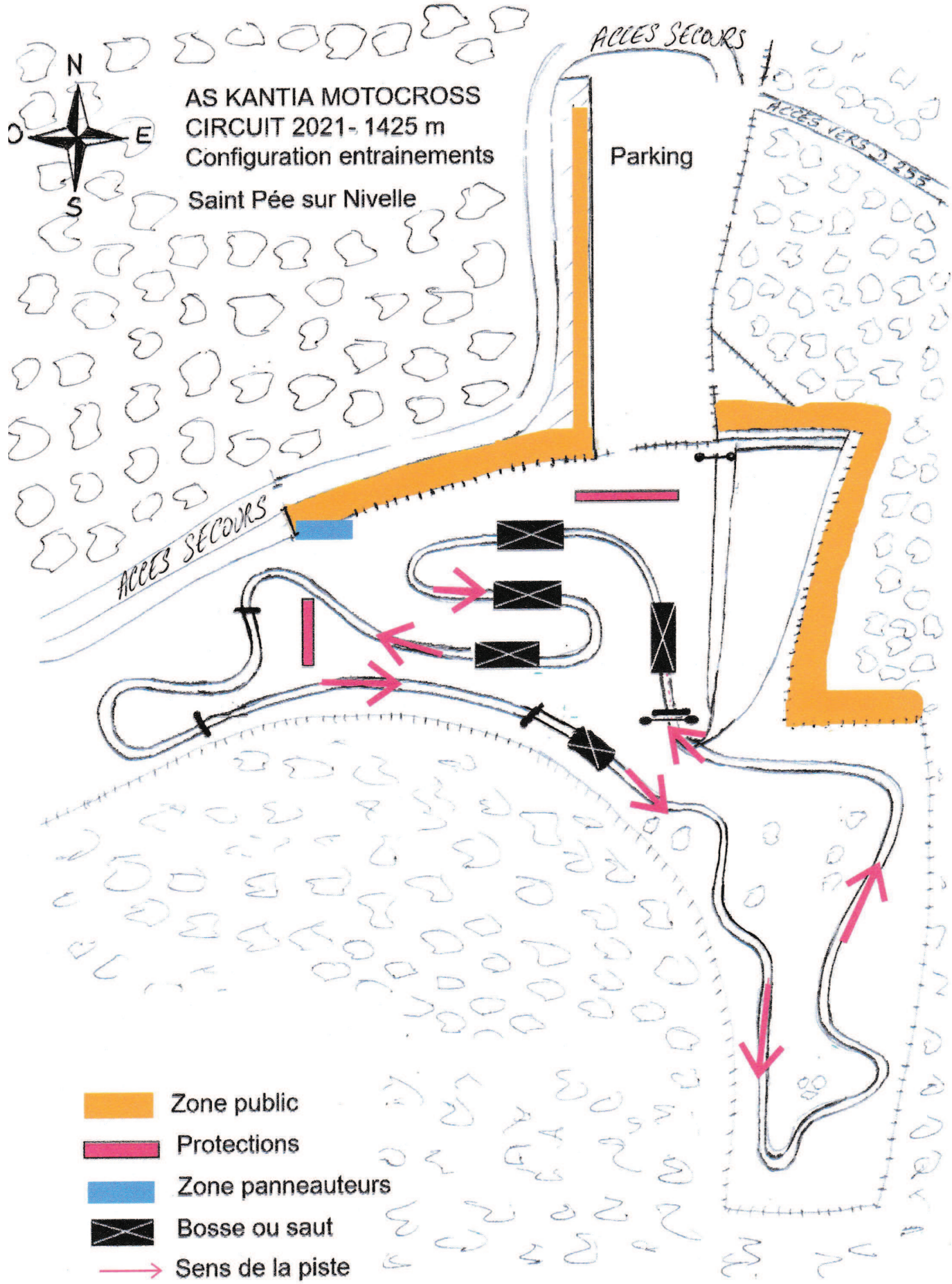


- Grille
- Parc attente
- Commissaire
- Zone public
- Protections
- Zone panneauteurs
- Bosse ou saut
- Sens de la piste
- Entrée et sortie piste

Le 21/06/2021



09/06/2021



AS KANTIA MOTOCROSS  
 CIRCUIT 2021- 1425 m  
 Configuration entrainements  
 Saint Pée sur Nivelles

- Zone public
- Protections
- Zone panneauteurs
- Bosse ou saut
- Sens de la piste
- Entrée et sortie piste

Le 21/06/2021

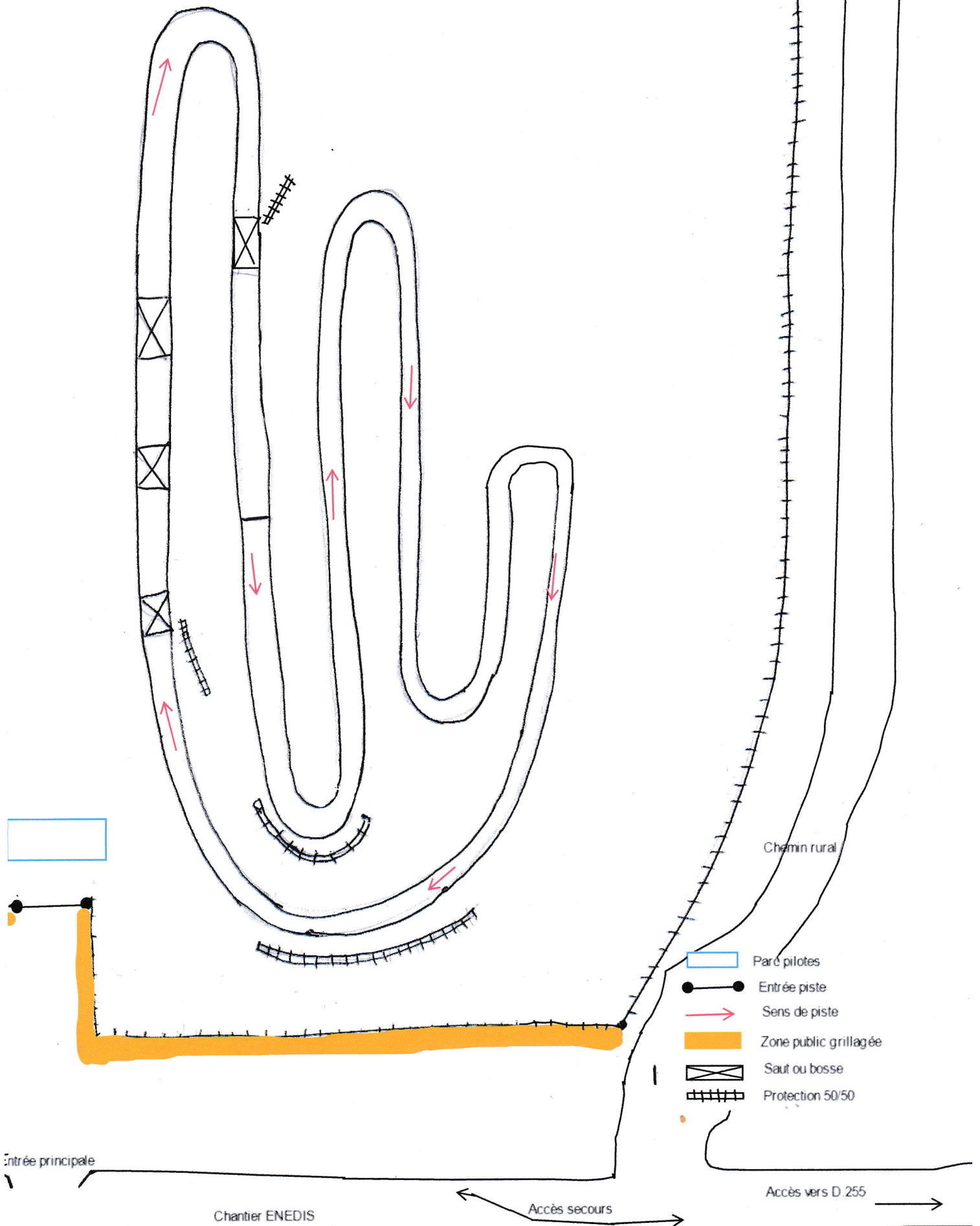


09/06/2021

## ANNEXE 2 : circuits éducatifs PitBike 1 et PitBike 2

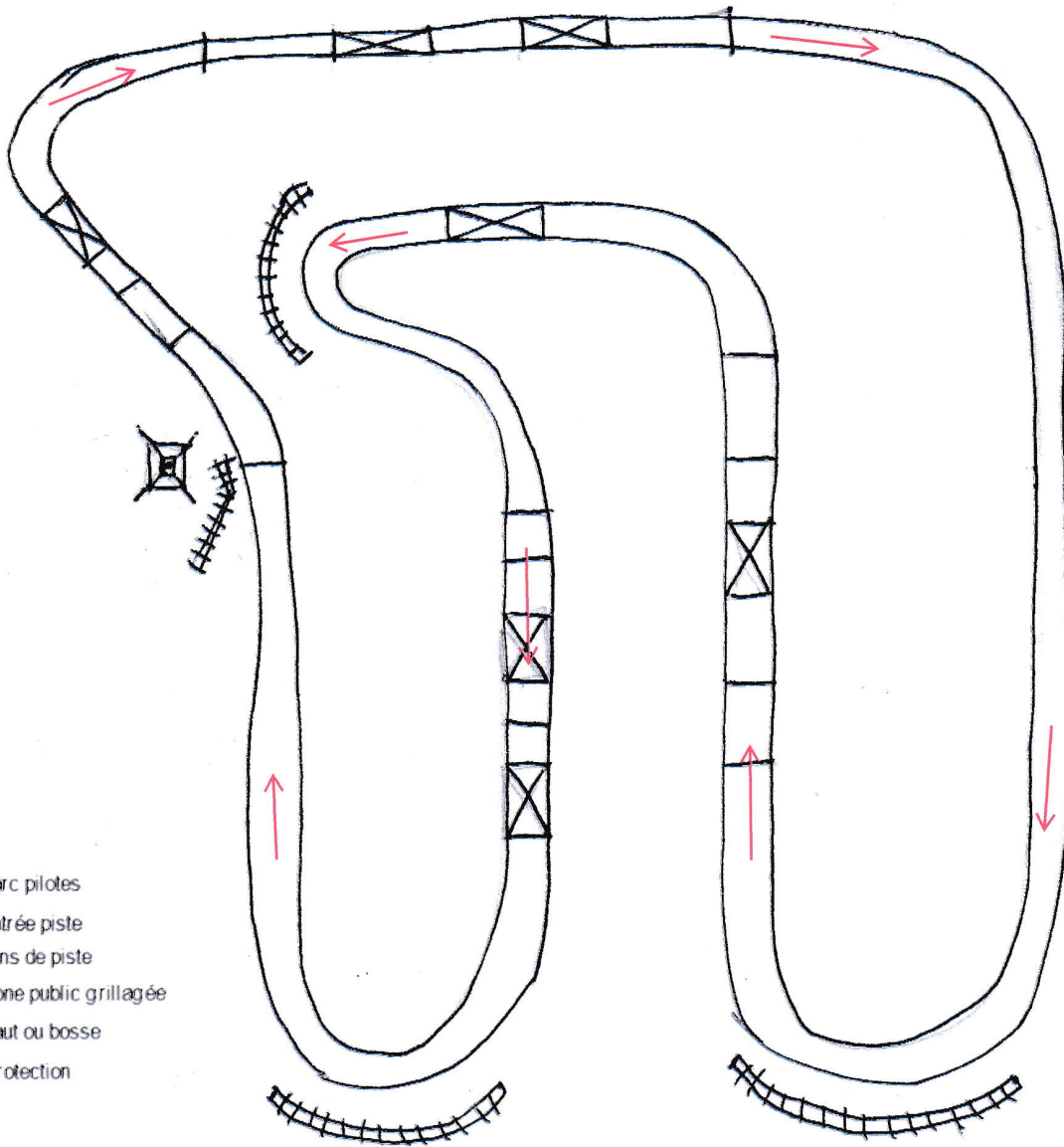
# CIRCUIT D'ENTRAINEMENT PITBIKE 1- 2021 ST PEE SUR NIVELLE

(Longueur 340 m)



# CIRCUIT D'ENTRAINEMENT PITBIKE 2 - 2021 ST PEE SUR NIVELLE

(Longueur 480 m)



- Parc pilotes
- Entrée piste
- Sens de piste
- Zone public grillagée
- Saut ou bosse
- Protection



Accès vers D.255  
et/ou pour secours

22 JUIN 2021

Chantier ENEDIS

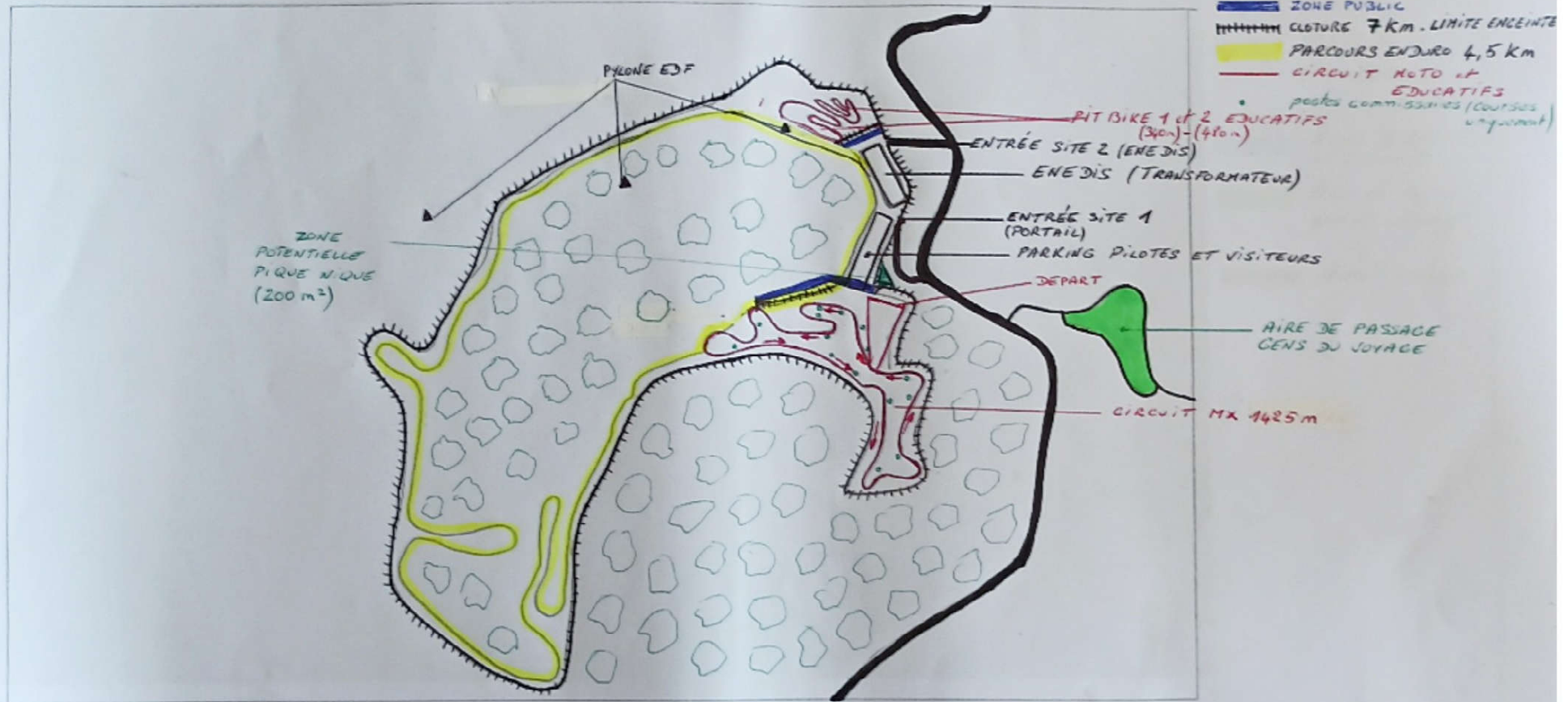
## ANNEXE 3 : circuit enduro



PLAN DE MASSE KANTIA - SAINT PÉE SUR NIVELLE



ARBONNE - ARCANQUES D. 255



SAINT PÉE SUR NIVELLE - D. 255

Echelle: 1/7500.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00008

arrêté inter préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat mixte des 3 collines



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la légalité et du développement  
territorial**

**Bureau de l'intercommunalité et  
du contrôle de légalité**

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES  
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 19 juin 1985 portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire des élèves de l'ensemble scolaire de Bédeille-Escaunets ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 29 août 1991 portant modification du syndicat susvisé en SIVOM de l'Enclave Nord ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral en date du 18 septembre 2000 portant changement de dénomination du SIVOM de l'Enclave Nord en SIVOM des 3 collines ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 14 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des 3 collines ;

**VU** la délibération en date du 15 mars 2021 du comité syndical du syndicat mixte des 3 collines approuvant la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Bédeille en date du 7 avril 2021 et du conseil communautaire de la communauté de communes Adour Madiran en date du 8 juillet 2021 approuvant cette modification ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTENT**

**Article premier** : L'article 2 des statuts du syndicat mixte des 3 collines est modifié et rédigé comme suit :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

« Article 2 »

*Ce syndicat exerce en lieu et place des communes ou communautés de communes concernées les compétences scolaires et périscolaires des écoles de Bédeille, Escaunets et Sedze-Maubecq suivantes :*

- *services aux écoles (achat de fournitures scolaires et d'entretien, frais de télécommunication, recrutement et gestion des personnels de service des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ;*
- *organisation du service de restauration scolaire ;*
- *organisation et gestion des activités périscolaires des jours de classe ;*
- *gestion du personnel intervenant dans ces écoles. »*

**Article 2 :** Les autres dispositions contenues dans les statuts du syndicat mixte des 3 collines sont et demeurent applicables.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts du syndicat mixte des 3 collines prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

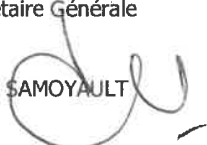
**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte des 3 collines, le maire de la commune de Bédeille et le président de la communauté de communes Adour Madiran sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le **19 JUL. 2021**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Pau, le **27 JUL. 2021**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**SYNDICAT MIXTE**  
**DES 3 COLLINES**  
MAIRIE DE SEDZE-MAUBECQ  
64160 SEDZE-MAUBECQ

# **SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES**

## **STATUTS MODIFIES**

Délibération du Conseil Syndical du 15 mars 2021

**Article 1 :**

Le syndicat mixte des 3 collines est composé de :

- La Communauté Des Communes Adour Madiran en représentation substitution de ses communes membres SEDZE-MAUBECQ, ESCAUNETS et VILLENAVE-PRES-BEARN.
- La commune de BEDEILLE.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SEDZE-MAUBECQ.

**Article 2 :**

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes ou communautés de communes concernées les compétences scolaires et périscolaires des écoles de BEDEILLE, ESCAUNETS et SEDZE-MAUBECQ suivantes :

- Service aux écoles (achat de fournitures scolaires et d'entretien, frais de télécommunication, recrutement et gestion des personnels de service des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).
- Organisation du service de restauration scolaire
- Organisation et gestion des activités périscolaires des jours de classe
- Gestion du personnel intervenant dans ces écoles

**Article 3 :**

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la trésorerie de PONTACQ.

**Article 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 8 membres :

- 6 membres pour la Communauté des Communes Adour Madiran représentant les communes de SEDZE-MAUBECQ, ESCAUNETS et VILLENAVE-PRES-BEARN
- 2 membres pour la commune de BEDEILLE

Le comité syndical élira en son sein son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Chaque commune ou Communauté de communes devra être représentée au bureau.

Le comité syndical sera ainsi représenté au conseil d'école par le Président et / ou un membre du bureau.

**Article 6 :**

Le syndicat se réunira une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des membres.

**Article 7 :**

La contribution des communes adhérentes est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre (population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). Le montant de la participation sera fixé par délibération du comité syndical.

La contribution des communes est une dépense obligatoire. Les recettes du SIVOM seront constituées des participations des communes, des subventions, du produit des services et des éventuels dons et legs ou toutes autres sources de financement reconnu par la loi. Une commune n'ayant pas d'école sur son territoire peut contribuer forfaitairement au fonctionnement du syndicat par le versement d'une subvention annuelle qui sera fixée par délibération du conseil municipal de la commune.

**Article 8 :**

Les enfants des communes extérieures au syndicat pourront être accueillis dans les classes du RPI en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au syndicat les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical. Une convention entre le syndicat et la commune concernée formalisera cet accord.

**Article 9 :**

Les communes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

**Article 10 :**

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du CGCT en fin d'année civile.

**Article 12 :**

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglés par le CGCT.

*Vu pour être annexé à la délibération N° 2021-1503-05 du conseil syndical du 15 mars 2021.*

Le Président,

Sébastien DIAZ



*Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour*

*Tarbes, le*

*19 JUIL. 2021*

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUDI

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour*

*PAU, le*

*27 JUIL. 2021*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00003

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur aux premiers secours



**Arrêté n°64-2021-07-  
portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

**VU** le certificat de condition d'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant habilitation de la Direction zonale des CRS sud-ouest ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 2605 C 77 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-30-00005 du 30 Juin 2021 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	N° diplôme
CHEVAL	Bruno	24/11/1977	NANCY	64-2021/0055
DESIMEUR	Michaël	25/03/1975	VITRY LE FRANCOIS	64-2021/0056
BERGEOT	Frédéric	26/03/1982	TOURS	64-2021/0057
PROPAGE	Nicolas	20/04/1981	SAINT ETIENNE	64-2021/0058
PERRET	Benjamin	08/03/1980	CHAMBERY	64-2021/0059
FINO	Jérémy	04/05/1988	CANNES	64-2021/0060
ZELLER	Marie	14/10/1992	DIE	64-2021/0061
MATHARAN	Paul	02/02/1984	AUCH	64-2021/0062
PEILLON	Baptiste	15/05/1996	SAINTE COLOMBE	64-2021/0063
THURLOY	Laurent	13/12/1973	SAINTE CLOTILDE	64-2021/0064
GAILLARD	Ludovic	22/08/1977	VILLECRESNES	64-2021/0065
BLIN	Olivier	01/06/1980	BOIS COLOMBES	64-2021/0066
VARNAY	Florian	03/06/1981	BELLEY	64-2021/0067
RIALLAND	Ronan	18/08/1985	NANTES	64-2021/0068
SOULARD	Arnaud	14/07/1976	CHARLEVILLE MEZIERES	64-2021/0069

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, Le **27 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,

Denis BELUCHE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-26-00001

Arrêté portant dérogation pour autoriser un  
personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à  
surveiller un établissement de baignade d'accès  
payant



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-07-  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** la demande du 2 juillet présentée par le Maire de La Bastide Clairence, responsable d'exploitation de la piscine de La Bastide Clairence, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine durant la saison estivale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le responsable d'exploitation de la piscine de La Bastide Clairence est autorisé à employer Madame Anna RODRIGUEZ, née le 21/01/2002 à Bayonne (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2021-067942, délivré le 21 janvier 2002, pour la surveillance de la piscine de La Bastide Clairence, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 3 juillet au 12 septembre 2021.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le responsable d'exploitation de la piscine de La Bastide Clairence, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
**Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet**

Théophile de LASSUS

**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-27-00007

Arrêté portant dérogation pour autoriser un  
personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à  
surveiller un établissement de baignade d'accès  
payant

**Arrêté n°64-2021-07-  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** la demande du 21 juillet 2021 présentée par M. Jean-Claude Sahores, gérant du parc aquatique Aqua Béarn en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation du parc durant la saison estivale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn est autorisé à employer Marine ARTERO, née le 30/06/2001 à Oloron-Sainte-Marie (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2019/0032, délivré le 13 mars 2019, pour la surveillance du parc aquatique, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 26 juin 2021 au 31 août 2021.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **27 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,

  
Denis BFLUCHÉ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-07-27-00010

2021 LAO chaîne de commandement additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-02/1546 du 4 mars 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
de la chaîne de commandement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008\_04\_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté, au 1<sup>er</sup> août 2021, sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE SITE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
COL	MACAREZ	Cécile	DD SIS

**ARTICLE 2** : il est supprimé, au 1<sup>er</sup> juin 2021, sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE SITE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
COL	TOURNAY	Frédéric	DD SIS

**ARTICLE 3** : cette liste d'aptitude opérationnelle est valable jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARTICLE 5** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-07-26-00004

Abrogation agrément CSSR "A.S.E.S.R"



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2021-07-**

**Portant abrogation d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 autorisant Madame Claudine BISCAY à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Association pour la sensibilisation et l'Éducation à la Sécurité Routière Pays Basque Béarn – A.S.E.S.R », situé B.P 51 à Saint-Palais (64120) sous le numéro d'agrément R 13 064 0002 0 ;

Considérant qu'en application de l'article 8-1-d de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Madame Claudine BISCAY, titulaire de l'agrément, n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes.

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé relatif à l'agrément n° R 13 064 0002 0 délivré à Madame Claudine BISCAY pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé B.P 51 à Saint-Palais (64120) sous la dénomination « ASESER », est abrogé.

**Article 2.**— Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3.**— La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture, sous le présent timbre.

**Article 4.**— Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-07-26-00005

Arrêté abrogation agrément CSSR "FAUVEL  
Formation"



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2021-07-**

**Portant abrogation d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 autorisant Monsieur Benoît FAUVEL à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Fauvel Formation », situé 12 rue Georges Guynemer à Sauvagnon (64230) sous le numéro d'agrément R 17 064 0002 0 ;

Considérant qu'en application de l'article 8 alinéa 1.d de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Monsieur Benoît Fauvel, titulaire de l'agrément, n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes.

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 susvisé relatif à l'agrément n° R 17 064 0002 0 délivré à Monsieur Benoît Fauvel pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 12 rue Georges Guynemer à Sauvagnon (64230) sous la dénomination « Fauvel Formation », est abrogé.

**Article 2.**— Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3.**— La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture, sous le présent timbre.

**Article 4.**— Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

  
Philippe LE MOING-SURZUR

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-07-26-00006

Arrêté abrogation agrément CSSR "IDStages"





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2021-07-**

**Portant abrogation d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « IDStages », situé Centre d'Affaires La Valentine 7 montée du Commandant de Robien à Marseille (13011) sous le numéro d'agrément R 116 064 0002 0 ;

Considérant qu'en application de l'article 8 alinéa 1.d de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Monsieur Hichem BEN ALI, titulaire de l'agrément, n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes.

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé relatif à l'agrément n° R 16 064 0002 0 délivré à Monsieur Hichem BEN ALI pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé Centre d'Affaires La Valentine 7 montée du Commandant de Robien à Marseille (13011) sous la dénomination « IDStages », est abrogé.

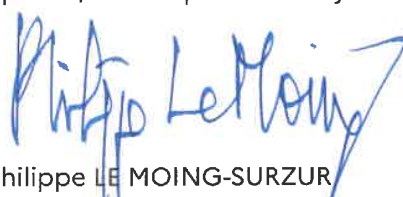
**Article 2.**— Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3.**— La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture, sous le présent timbre.

**Article 4.**— Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.